

PORTER À CONNAISSANCE DE MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE (77)



AJOUT D'UNE ACTIVITE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE VÉHICULES HORS D'USAGE (BATEAUX) ET CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE STOCKAGE DE MATÉRIAUX INERTES



# **PRÉAMBULE**

La société Depolia exploite un centre de collecte, transit et traitement de déchets sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne pour lequel une autorisation d'exploiter a été obtenue le 23 avril 2009 (arrêté préfectoral n°9 DAIDD IC 108). Dans le cadre de son activité autorisée, la société Depolia collecte et dépollue des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Afin de développer son activité, l'exploitant souhaite :

- → Mettre en oeuvre une activité de collecte et de traitement de VHU de type Bateaux. Cette nouvelle activité utilisera les installations de dépollution de VHU déjà présentes sur le site;
- → Augmenter le périmètre du site pour aménager une plateforme de stockage et de tri de matériaux inertes

L'objet du présent document est de porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des évolutions du projet. Ce mémoire présentera également les impacts sur l'environnement induits par l'évolution des installations envisagées.

## **INTERVENANTS**

#### **DEMANDEUR:**

#### DEPOLIA

ZI Les Renardières

15, rue de Monchavant 77 250 Moret-Loing-et-Orvanne

Tél.: 01 60 74 00 20

Chargés du dossier : M. Sébastien DE WULF (Directeur général DEPOLIA)

E-mail: sdw@depolia.com

#### CONCEPTION ET COORDINATION GÉNÉRALE DU DOSSIER :

#### **CABINET GREUZAT**

40 rue Moreau Duchesne 77 910 Varreddes

Tél.: 01-64-33-18-29 Fax: 01-60-09-19-72

Chargés du dossier : Sébastien Valet, Estelle Jacquot, Sylvain Declercq

E-mail: environnement@cabinet-greuzat.com

**Web:** www.cabinet-greuzat.com

### **SOMMAIRE**

		,					
IO A	A - PR	RÉSENTA	ATION	DE	LA	DEM	ANDE

A.1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR	
A.2 - PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET	12
A.2.1 - PRÉSENTATION DU PROJET	12
A.2.1.1 -LOCALISATION	1:
A.2.1.2 - MODIFICATIONS ENVISAGÉES	18
A.2.2 - RAISONS DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES	18

B - MEMOIRE SUR L'EXPLOITATION ACTUELLE ET SUR LES MODIFIC	A-
TIONS SOLLICITÉES	
B.1 - RAPPEL DE L'EXPLOITATION AUTORISÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	20
B.1.1 -DESCRIPTION DU SITE	20
B.1.2 -PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR LE SITE	24
B.1.2.1 -ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS	24
B.1.2.2 -DÉCHETS ACCEPTÉS PAR LA SOCIÉTÉ DEPOLIA	24
B.1.2.3 -ACCEPTATION DES DÉCHETS B.1.2.4 -EXPLOITATION	24 25
B.1.2.4.1- Déchets non dangereux	25 25
B.1.2.4.2-Métaux	<b>25</b>
B.1.2.4.3-VHU	<b>26</b>
B.1.2.4.4-DEEE	26
B.1.2.4.5-Déchets dangereux	26
B.1.3 -DÉCHETS DANGEREUX STOCKÉS SUR SITE	<b>28</b>
	29
B.1.4.1 - MODALITÉ DE GESTION DES EAUX PLUVIALES B.1.4.1.1-Généralité	29 29
B.1.4.1.2-Caractéristiques des rejets	29
B.1.4.2 -MODALITÉ DE GESTION DES EAUX USÉES	30
B.1.4.3 -MODALITÉ DE GESTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS	<b>30</b>
B.1.5 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES	<b>30</b>
B.2 - PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES	<b>32</b>
B.2.1 - DESCRIPTION DU SITE	<b>32</b>
	<b>32</b>
B.2.2.1 -ACTIVITÉS PRÉSENTES SUR LE SITE	32
B.2.2.2 -DÉCHETS ACCEPTÉS PAR LA SOCIÉTÉ DEPOLIA B.2.2.3 -ACTIVITÉS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE VHU DE TYPE BATEAU	32 32
	33
	33
	33
B.3 - INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	<b>37</b>
B.4 - INCIDENCE DES MODIFICATIONS VIS À VIS DU POSITIONNEMENT PAR RAPPORT À LA	LOI
SUR L'EAU	<b>58</b>

#### 60c - ÉVOLUTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ENGENDRÉE PAR LA MODIFICATION DU PROJET ET PRÉSENTATION DES NOUVELLES **MESURES**

C.1 -Évolution des impacts	62
C.2 -Compatibilité avec les plans	70
C.2.1 -PLU	70
C.2.2 -SDAGE	70
C.2.3 -SAGE	70

72 D - ANALYSE DES RISQUES ACCIDENTELS ENGENDRÉS PAR LE **PROJET** 

# - ÉVOLUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

E.1 -CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	<b>7</b> 8
E.2 -PRINCIPES DU CALCUL	<b>7</b> 9
E.3 -INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES GARANTIES FINANCIÈRES	80
E.3.1 -LES MESURES DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS (ME)	80
E.3.2 -LA SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, VIDANGE ET INERTAGE DE	S CUVES
ENTERRÉES DE CARBURANTS (MI)	80
E.3.3 -LES INTERDICTIONS OU LES LIMITATIONS D'ACCÈS AU SITE (MC)	81
E.3.4 -LA SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT (MS)	81
E.3.5 -LA SURVEILLANCE DU SITE : GARDIENNAGE OU AUTRE DISPOSITIF ÉQUIVALENT (MG)	82
E.3.6 -SYNTHÈSE	82
	159







#### H - FORMULAIRE DE DEMANDE DE CAS PAR CAS

JUIN 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLI-CABLES AUX ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2712-3

136J - COMPATIBILITÉ AVEC L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUIN 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2515



#### LISTE DES FIGURES

IGURE 1 : Carte de localisation générale 1/50 000	12
IGURE 2 : Carte de localisation détaillée 1/25 000	10
IGURE 3 : Plan de masse actuel 1/750	29
IGURE 4 : Plan de masse futur 1/750	3
IGURE 5 : Localisation des tests	158
IGURE 6 : Échelle des perméabilités (source : DRIEE )	159

# A - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

#### A.1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Dénomination : DEPOLIA

Forme juridique: Société par actions simplifiée

Capital: 100 000,00 €

Adresse de l'installation : 15 rue Montchavant

77250 Moret-Loing-et-Orvanne

Adresse du siège social: 15 rue Montchavant

77250 Moret-Loing-et-Orvanne

N° de SIRET: 49955693400028

Code APE: Récupération de déchets triés (3832Z)

Directeur Général M. Sebastien De Wulf Suivi du dossier : M. Sebastien De Wulf

#### A.2 - PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

#### A.2.1 - PRÉSENTATION DU PROJET

#### A.2.1.1 -LOCALISATION

Le terrain concerné par l'étude est situé dans le département de la Seine-et-Marne (77), sur le territoire communal de Moret-Loing-et-Orvanne, au niveau de la ZI « Les Renardières ».

Les agglomérations les plus proches et les plus importantes sont relativement éloignées :

- Montereau-Fault-Yonne à environ 8 kilomètres au Nord Nord-Est;
- ➤ Fontainebleau à environ 10 kilomètres au Nord Nord-Ouest;
- Melun à 25 kilomètres au Nord-Ouest.

Paris se trouve à environ 60 kilomètres en direction du Nord-Ouest.

Les villages les plus proches du site sont (distance moyenne comptée entre la limite de demande d'autorisation et le centre ancien) :

- → Montarlot à environ 2 km au Sud;
- → Moret-sur-Loing à environ 2,2 km à l'Ouest ;
- Écuelles à environ 2,5 km au Sud-Ouest ;
- ➤ Vernou-la-Celle-sur-Seine à environ 2,5 km au Nord ;
- ➤ Ville Saint-Jacques à environ 4,5 km au Sud-Est ;
- ► La Grande Paroisse à environ 4.5 km au Nord-Est.

L'accès au site se fait par la RD 606.

#### A.2.1.2 - MODIFICATIONS ENVISAGÉES

La principale modification envisagée par l'exploitant est l'ajout de l'activité de collecte, de traitement de Véhicules Hors d'Usage de type bateau de plaisance ou de sport tel que défini à l'article R.543-297 du code de l'environnement (rubrique 2712-3).

La nouvelle activité de dépollution sera réalisée sur les installations déjà existantes permettant la dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

La seconde modification envisagée par l'exploitant est l'ajout d'une plateforme de 1 000 m² dédiée au stockage temporaire de graves recyclées (calibre 40/80).

#### A.2.2 - RAISONS DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

Les modifications envisagées par l'exploitant ont pour objectifs de :

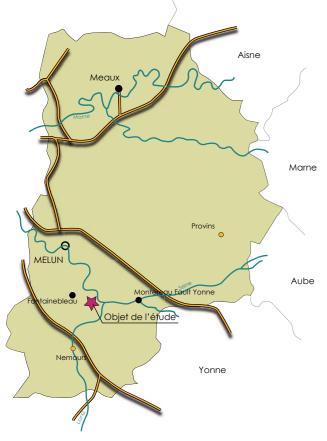
- Répondre aux demandes de clients et ainsi développer l'activité du site (ajout de l'activité de collecte et de traitement de bateaux hors d'usage);
- → Aménager une plateforme de stockage temporaire et de tri de graves recyclées.

#### FIGURE 1 : CARTE DE LOCALISATION GÉNÉRALE 1/50 000

Région lle-de-France



Département de Seine et Marne



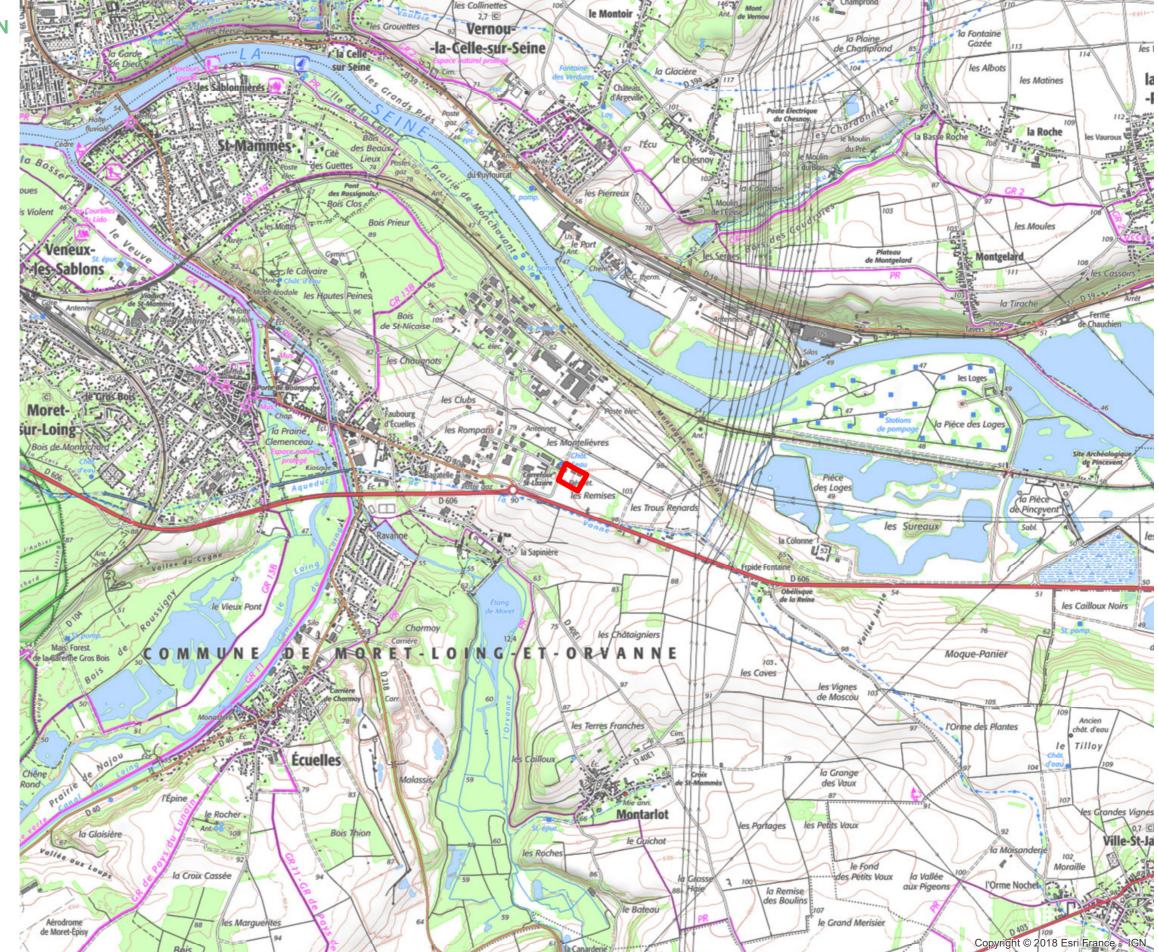
Périmètre du projet

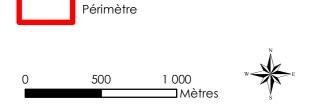
**-** Limites communales





FIGURE 2 : CARTE DE LOCALISATION DÉTAILLÉE 1/25 000





# B - MÉMOIRE SUR L'EXPLOITATION ACTUELLE ET SUR LES MODIFICATIONS SOLLICITÉES

#### B.1 - RAPPEL DE L'EXPLOITATION AUTORISÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **B.1.1** - **DESCRIPTION DU SITE**

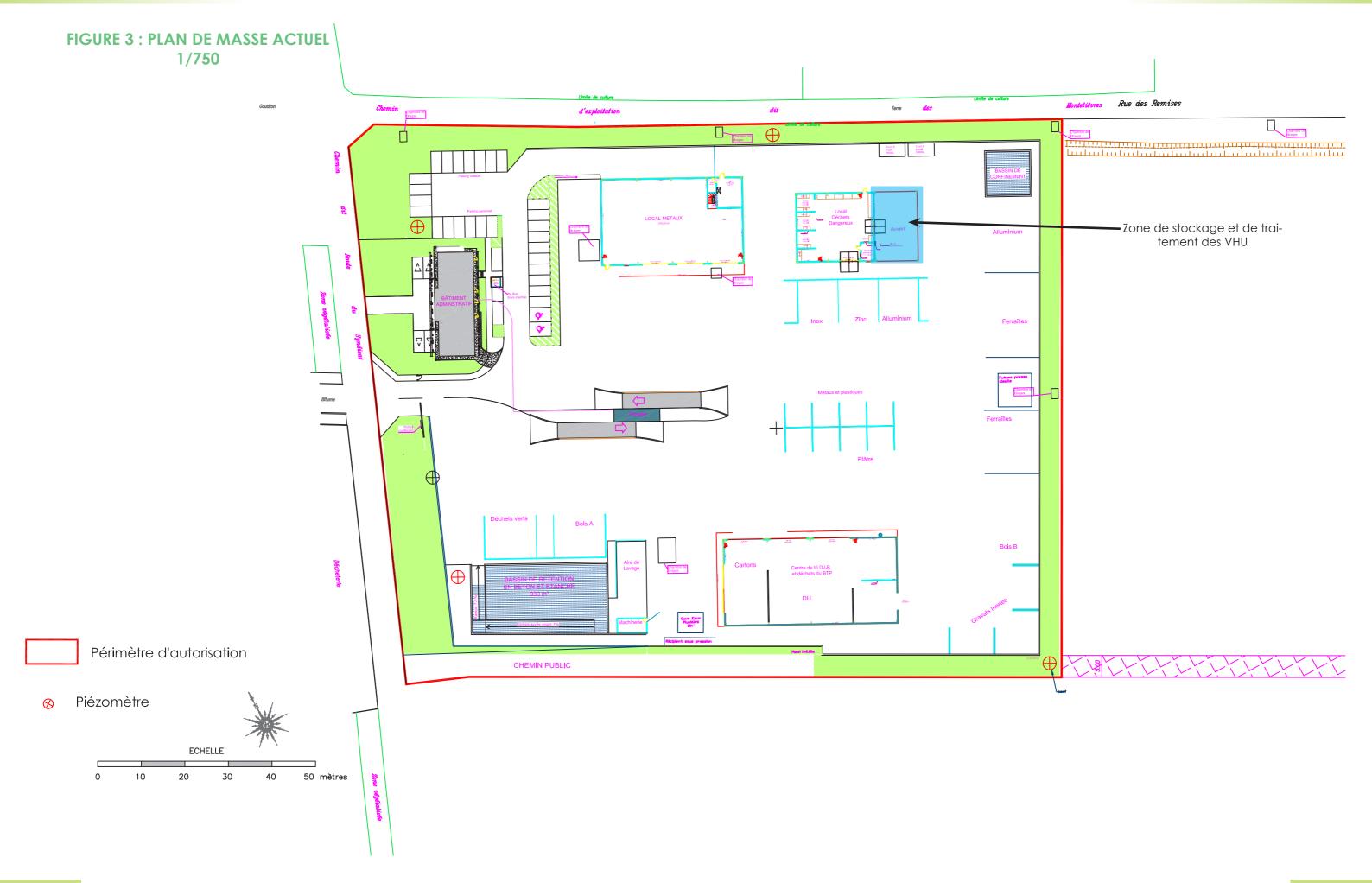
Le site comporte les éléments suivants :

- → Six bâtiments:
  - Un bâtiment administratif d'environ 200 m² à l'entrée du site;
  - Un bâtiment abritant le local à métaux, sa superficie est d'environ 576 m²;
  - Un bâtiment dédié aux Déchets Dangereux d'une superficie de 448 m² avec son auvent;
  - Un bâtiment pour les déchets de chantier et les déchets ultimes résultant du tri effectué, sa superficie est d'environ 800 m²;
  - Un local pesée implanté entre les deux ponts bascules ;
  - Un local machinerie (pour le nettoyeur haute pression).
- → Deux ponts bascules pour peser les poids lourds en entrée et en sortie du site ;
- → Plusieurs enclos implantés sur le pourtour du site pour stocker des déchets triés ;
- → Un parking pour le personnel et les visiteurs ;
- → Deux bassins étanches pour récupérer les eaux :
  - Un bassin de 300 m³, profond de 3 mètres, à proximité du local réservé aux Déchets Dangereux, qui est destiné à recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie dans ce local;
  - Un second bassin de 930 m³, profond de 3 mètres. Il récolte l'ensemble des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du centre et les eaux d'extinction d'un incendie dont le foyer ne serait pas localisé dans le local réservé aux Déchets Dangereux.
- → Une cuve 8 000 L de GNR;
- → Une cuve 20 000 L de gasoil;
- → Une cuve de 10 m³ dédiée à la récupération des eaux pluviales de la toiture du bâtiment DIB/BTP.

Le site est clôturé par des banches béton de 3,75 m de haut.



Photo 1 : Vue aérienne du site Depolia



#### B.1.2 - PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR LE SITE

#### **B.1.2.1** - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés proviennent majoritairement de Seine-et-Marne même si des apports ponctuels peuvent venir des départements de l'Essonne, du Loiret et de l'Yonne. Ils sont apportés par des artisans, commerçants, agriculteurs et industriels. Ils proviennent également de déchetteries publiques et municipales.

#### **B.1.2.2** -DÉCHETS ACCEPTÉS PAR LA SOCIÉTÉ DEPOLIA

Dans le cadre de son activité de collecte, regroupement et tri de déchets, la société DEPOLIA accepte sur son site :

- ▶ <u>Les Déchets Non Dangereux</u>: les apports de déchets non dangereux sont constitués de déchets industriels banals et de déchets du BTP. Un tri est effectué sur les apports. Les matériaux triés et valorisables sont stockés selon leur nature, soit dans des alvéoles extérieures, soit dans un bâtiment spécifique. Le bois, les déchets verts et le plastique (PVC, PE, PEHD, etc.) peuvent faire l'objet d'un broyage;
- ▶ <u>Les métaux</u>: Une fois triés, ces derniers sont stockés dans un bâtiment spécifique. Certaines pièces sont cisaillées avant d'être stockées;
- ▶ Les Véhicules Hors d'Usage (VHU) : Ces derniers sont dépollués sur le site ;
- ► <u>Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)</u>: Un tri est effectué sur les apports. Les matériaux triés sont stockés selon leur nature dans des alvéoles extérieures ou dans les bâtiments ;
- ▶ <u>Les déchets dangereux</u>: Un regroupement a lieu après analyse des déchets dans un bâtiment spécifique. Les déchets regroupés sont stockés dans un bâtiment exclusivement réservé à cet effet.

Les déchets putrescibles (excepté les déchets verts), les déchets radioactifs, les déchets explosifs et les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) ne sont pas acceptés sur le site DEPOLIA.

#### **B.1.2.3 - ACCEPTATION DES DÉCHETS**

L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de déchets, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement, l'identité et le n°SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant procède à un contrôle visuel et olfactif des bennes de déchets réceptionnées. L'exploitant effectue un contrôle de non-radioactivité à l'admission de chaque chargement. Tout refus de prise en charge d'un déchet par l'exploitant est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus.

#### B.1.2.4 - EXPLOITATION

#### B.1.2.4.1- DÉCHETS NON DANGEREUX

Les bennes sont vidées sur la dalle extérieure bétonnée. Les déchets sont ensuite triés soit manuellement, soit à la pelle mécanique et orientés dans différents enclos. Les résidus de tri, appelés aussi résidus ultimes, sont stockés dans un bâtiment spécifique avec les déchets de démolition triés.

Les déchets concernés sont les suivants :

- Papiers, cartons;
- → Plastiques;
- → Verres;
- → Bois;
- Déblais et gravats ;
- Déchets verts
- → Pneumatiques usagés.

Les déchets de bois et les déchets plastiques (PVC, PE, PEHD, etc.) sont broyés au moyen d'un broyeur mobile d'une capacité de 20 tonnes/heure et de 430 CV (316,5 kW) afin de diminuer leur taille et le volume de stockage.

Tous les matériaux extraits suivront une filière de valorisation, seuls les résidus ultimes sont évacués vers les filières adaptées.

#### B.1.2.4.2-MÉTAUX

Les ferrailles et métaux sont stockés sur la dalle de béton en extérieur. Ils peuvent dans certains cas être découpés au chalumeau ou à la cisaille afin d'optimiser leur expédition. Une pelle mécanique assure les opérations de manutention.

La presse utilisée est une cisaille mobile d'une capacité de 5 tonnes par heure.

Les métaux ferreux souillés sont stockés dans un enclos extérieur couvert. Les tournures sont stockées à l'intérieur du bâtiment métaux. Les corps creux suspects sont quant à eux stockés au niveau des récipients sous pression.

#### B.1.2.4.3-VHU

Les VHU sont livrés sur la dalle béton. La première opération effectuée consiste à débrancher la batterie dès la livraison (prévention d'un incendie et désactivation des airbags). La batterie est démontée et stockée dans des conteneurs étanches. Les VHU sont ensuite dépollués dans une station. Cette station est équipée d'un toit amovible et d'une rétention sous un plancher en caillebotis.

Cette station offre la possibilité d'extraire tous les fluides polluants dans 7 cuves d'aspiration différentes :

- essence
- diesel:
- → liquide de freins ;
- → huiles de moteur, de transmission, d'amortisseurs et de direction assistée;
- → liquide de refroidissement ;
- → lave-glace;
- → fluide réfrigérant.

Une cisaille sur pompe hydraulique permet d'enlever rapidement les pots catalytiques. Les parebrises sont récupérés lorsqu'ils sont intacts.

Nota : les véhicules GPL sont acceptés sur le centre qui dispose d'une torchère pour effectuer une oxydation thermique du carburant résiduel. Cette torchère sert aussi pour l'activité de récupération de bouteilles de gaz combustibles.

#### B.1.2.4.4-DEEE

Ces déchets sont vidés sur la dalle béton où un tri sommaire est effectué par grande catégorie : matières plastiques, métaux ferreux, métaux non ferreux, piles et accumulateurs, etc...

- ▶ <u>Les matières plastiques</u> sont regroupées s'il y a lieu dans un enclos à l'intérieur de la raquette de retournement :
- ▶ Les métaux ferreux et non ferreux sont regroupés avec ceux issus de la collecte des métaux,
- ▶ Les piles et accumulateurs sont regroupés avec ceux issus de la collecte des Déchets Dangereux,
- ▶ Les écrans (téléviseurs et ordinateurs) font l'objet d'un stockage en casiers ou bacs.

#### B.1.2.4.5-DÉCHETS DANGEREUX

Un bâtiment est exclusivement dédié à cette activité. Il est complètement indépendant, distant de 12 mètres du local réservé aux métaux et construit uniquement en matériaux incombustibles. Le sol est bétonné.

Le stockage est organisé comme suit :

- → 3 alvéoles distinctes séparées par des cloisons coupe-feu, hautes de 2,5 mètres, sont dédiées au regroupement et au stockage des acides, des bases et des solvants (halogénés et non halogénés). Les huiles sont regroupées dans l'alvéole des solvants, les eaux souillées dans celle des bases. Chaque alvéole comporte 4 GRV (Grand Récipient pour Vrac) de 1 m³ : 2 GRV en stockage et 2 GRV disponibles pour le regroupement, ces derniers étant placés sous une hotte. Chaque zone de stockage est associée à une fosse maçonnée de 1 m³ faisant office de rétention.
- → 1 benne de 35 m³ est placée sous l'auvent du bâtiment. Elle est réservée pour le regroupement des « peintures, colles, résines » et des emballages souillés vides. Cette benne peut contenir environ 10 tonnes de déchets.
- → Une aire de déchargement décaissée et en pente offrant un volume de 40 m³ pour accueillir l'ensemble des emballages souillés à leur arrivée, avant les opérations de tri et de regroupement.

La zone sous auvent est en rétention au moyen d'une pente générale convergeant vers la communication avec le bâtiment. Un bassin étanche de 300 m³ situé dans l'angle Nord-Est du site permet de récupérer tous les effluents répandus accidentellement dans le bâtiment ou sous l'auvent hors rétentions internes.

Chaque ouverture du local dispose d'une pente douce pour créer une rétention.

Aucun traitement n'est effectué sur le site (seulement tri et regroupement).

Les bouteilles de gaz font l'objet d'une préparation avant leur regroupement (vidange des gaz avec oxydation thermique des gaz combustibles, puis découpage).

Les emballages plastiques souillés vides sont déchiquetés au moyen d'une cisaille rotative sous l'auvent afin d'optimiser le stockage.

Les produits compatibles sont mélangés.

#### **B.1.3** - DÉCHETS DANGEREUX STOCKÉS SUR SITE

Les Déchets Dangereux acceptés sur le site sont :

Désignation déchets	Code déchets	
Acides	06 01 06*	
Acides (déchetterie)	20 01 14*	
Acide nitrique	06 01 05*	
Aérosols	15 01 10*	
Bases	06 02 05*	
Bases (déchetteries)	20 01 15*	
Batteries (au plomb)	16 06 01*	
Bitume	17 03 03*	
Cartouche de toner	08 03 17*	
Eaux souillées de peinture	07 07 01*	
Emballages souillés en plastique	15 01 10*	
Emballages souillés métalliques	15 01 10*	
Extincteurs halogénés	16 05 04*	
Essence	13 07 02*	
Fibrociments	17 06 05*	
Filtres à huile	16 01 07*	
Gasoil	13 07 01*	
Huile	13 02 05*	
Huile végétale	20 01 25	
Huile soluble	12 01 09*	
Médicaments	18 01 06*	
Médicaments (déchetteries)	20 01 21*	
Mercure liquide	06 04 04*	
Néons	16 01 08*	
Néons (déchetteries)	20 01 21*	
Peinture	08 01 11*	
Peinture (déchetteries)	20 01 27*	
Peinture au plomb	08 01 17*	
Peinture au pb (déchetteries)	20 01 27*	
Permanganate de potassium	16 09 01*	
Phytosanitaires	02 01 08*	
Phytosanitaires (déchetteries)	20 01 19*	
Piles	16 06 05	
Piles (déchetteries)	20 01 34	
Produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	
Produits cosmétiques	07 06 99	
Solvants halogénés	14 06 02*	
Solvants non halogénés	14 06 03*	
Eaux de lavage	07 05 01*	

#### B.1.4 -MODALITÉ DE GESTION DES EAUX

Les eaux du site sont gérées par des réseaux spécifiques aux caractéristiques des effluents :

- Les eaux issues des sanitaires sont rejetées dans le réseau public des eaux usées ;
- Les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment DIB/BTP sont collectées dans une cuve de 10 m³. Le trop-plein de cette cuve est relié au réseau d'eau pluviale du site. Les eaux collectées sont ensuite utilisées pour l'arrosage;
- Les eaux pluviales du site sont collectées par un réseau dédié puis traitées par un déshuileur/débourbeur avant d'être rejetées à débit limité dans le réseau public. L'exutoire final de ces eaux est l'Orvanne:
- → Les eaux utilisées au niveau du laboratoire du bâtiment de déchets dangereux sont collectées et regroupées avec les bases stockées dans le bâtiment de déchets dangereux.

#### B.1.4.1 - MODALITÉ DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

#### B.1.4.1.1-GÉNÉRALITÉ

Les eaux pluviales du site proviennent des zones imperméabilisées extérieures, à savoir les voiries qui sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures dus au trafic, et les eaux issues des toitures, exemptes de pollution. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de rétention (bassin d'orage) de 930 m<sup>3</sup> situé à l'Ouest du site.

Ces eaux pluviales seront rejetées, après passage dans un débourbeur/déshuileur, dans le réseau d'eaux pluviales communal à un débit de 2 l/s. L'exutoire final de ces eaux est l'Orvanne.

#### B.1.4.1.2-CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les eaux pluviales issues du site doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Unité	Valeurs seuils
pH à 20°C	/	6,5, < x < 8,5
Couleur	mgPt/I	10
azote total Kjedahl	mg/l	5
MES	mg/l	30
DCO	mg O <sub>2</sub> /I	100
DBO <sub>5</sub>	mg O <sub>2</sub> /I	30
indice hydrocarbure	mg/l	5
aluminium	μg/l	/
arsenic	μg/l	/
cadmium	μg/l	/
chrome	µg/l	/
cuivre	µg/l	/
étain	μg/l	/
fer	μg/l	/
nickel	μg/l	/
plomb	μg/l	500
zinc	μg/l	/
phosphore	μg/l	500
métaux totaux	mg/l	2
mercure	μg/l	/
éthylène glycol	μg/l	/

#### **B.1.4.2** -MODALITÉ DE GESTION DES EAUX USÉES

Les eaux usées provenant du laboratoire d'analyse, implanté dans le bâtiment dédié aux déchets dangereux, sont récupérées dans des conteneurs de 1 m³ identiques aux conteneurs utilisés pour collecter les déchets dangereux.

Ces conteneurs sont régulièrement évacués vers des centres de traitement agréés.

#### B.1.4.3 -MODALITÉ DE GESTION DES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Le réseau de collecte des eaux permet de collecter:

- → les eaux potentiellement polluées issues du bâtiment de transit et regroupement de déchets dangereux en cas de déversement accidentel (déversement, rupture d'un conteneur ou d'une rétention ....);
- → les eaux d'extinction incendie du bâtiment de déchets dangereux.

Ces eaux seront stockées dans un bassin de confinement de 300 m³ résistant aux produits chimiques présents sur le site.

Les eaux collectées dans ce bassin sont analysées puis évacuées vers un centre de traitement adapté.

Les eaux d'extinction incendie du site (hors bâtiment de déchets dangereux) seront collectées via le réseau d'eaux pluviales et stockées dans le bassin de rétention des eaux pluviales (une vanne d'obturation permet d'isoler le réseau eaux pluviales du site). Les eaux collectées dans ce bassin sont analysées puis évacuées, soit vers un centre de traitement adapté, soit dans le réseau communal.

#### **B.1.5** - REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets atmosphériques du site sont composés :

- des gaz d'échappement des véhicules présents sur le site ;
- des poussières générées par les activités de tri des déchets;
- → des composés organiques volatils (COV) au niveau de la zone de regroupement des solvants dans le bâtiment de déchets dangereux.

Porter à connaissance

Moret-Loing-et-Orvanne (77)

Octobre 2021 MAJ Mai 2022

#### **B.2 - PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES**

La société Depolia souhaite collecter et traiter des véhicules hors d'usage (VHU) de type bateau de plaisance ou de sport ainsi qu'aménager une aire de stockage et de tri de matériaux inertes au Sud-Est de son site.

#### **B.2.1 - DESCRIPTION DU SITE**

L'ajout de la nouvelle activité de traitement des bateaux hors d'usage n'entraînera pas de modification sur les installations présentes sur le site. Cette nouvelle activité complétera l'activité de VHU déjà présente sur le site en ajoutant un nouveau type de véhicules pris en charge (bateaux).

Le traitement des bateaux sera réalisé à l'aide des installations utilisées pour le traitement des VHU de type voitures présents sur le site.

Une zone empierrée de 1 000 m² sera aménagée au Sud-Est du site. Cette zone sera utilisée pour l'activité de criblage de matériaux et de stockage de graves de calibre 40/80.

Cette nouvelle zone sera directement accessible depuis le site par l'intermédiaire d'une rampe aménagée entre les stockages de ferrailles et les stockages des gravats inertes actuels. Cette nouvelle zone sera clôturée.

La parcelle concernée par l'extension est la suivante :

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Contenances Cadastrales (m²)	Surfaces actuellement autorisées (m²)	Surfaces sollicitées (m²)
Moret-Loings- et-Orvanne	ZB	446 pp	15 602	0	1 000
		Total	15 602		1000

pp: pour partie

#### **B.2.2 - MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS SUR LE SITE**

#### **B.2.2.1 - ACTIVITÉS PRÉSENTES SUR LE SITE**

Les activités actuellement autorisées et pratiquées sur le site de la société Depolia seront inchangées dans le cadre du projet.

#### **B.2.2.2 - DÉCHETS ACCEPTÉS PAR LA SOCIÉTÉ DEPOLIA**

En compléments des déchets déjà acceptés sur le site, la société Depolia pourra également accepter et collecter les VHU de types bateaux de plaisance ou de sport sur son site.

#### B.2.2.3 -ACTIVITÉS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE VHU DE TYPE BATEAU

Les VHU de type bateau seront livrés sur la dalle béton. La première opération effectuée consistera à mettre en sécurité les VHU (débrancher les batteries, contrôler visuellement les VHU pour détecter les éventuelles fuites de fluides ...). Les bateaux hors d'usage seront ensuite dépollués dans la station déjà utilisée sur site pour le traitem&ent des VHU de types voitures (sous l'auvent des déchets dangereux). Cette station est équipée d'un toit amovible et d'une rétention sous un plancher en caillebotis.

Cette station offre la possibilité d'extraire tous les fluides polluants dans 7 cuves d'aspiration différentes :

- essence,
- diesel,
- liquide de freins,
- huiles de moteur, de transmission, d'amortisseurs et de direction assistée,
- liquide de refroidissement,
- lave-glace,
- fluide réfrigérant.

Une fois les fluides collectés, les coques seront acheminées au niveau du hangar DIB où elles seront démantelées.

#### B.2.3 - MODALITÉS DE GESTION DES EAUX

Le projet porté par la société Depolia n'entraînera pas de modification des installations de collecte et des gestions des eaux pluviales ou usées sur la plateforme existante.

De même, les modalités de gestion de déversements accidentels seront inchangées sur le site existant et les engins présents sur le site disposent de kit anti-pollution.

La nouvelle aire de stockage des matériaux sera empierrée.

Les eaux pluviales de cette plateforme seront acheminées gravitairement vers un fossé en limite Sud de celle-ci. Les eaux collectées seront stockées et infiltrées dans ce fossé.

Les dimensions du fossé sont les suivantes :

- Longueur:30 m;
- Largeur en gueule: 3 m;
- Largeur en fond: 1 m;
- Hauteur: 1m;
- Volume disponible: 60 m<sup>3</sup>.

Le fossé a été dimensionné pour contenir et infiltrer une pluie de fréquence trentennale soit un volume de 33,6 m³ (cf. fiche de calcul en annexe).

#### **B.2.4** - REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le projet porté par la société Depolia n'engendrera pas de nouveau rejet atmosphérique sur le site.

#### **B.2.5 - SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES**

La principale modification envisagée par l'exploitant est l'ajout de l'activité de collecte et de traitement de VHU de type bateau de plaisance et de sport sur son site de Moret-Loing-et-Orvanne.

Périmètre d'autorisation

# B.3 - INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le tableau ci-après présente l'évolution des activités classées pour la protection de l'environnement due à la modification des installations envisagées ainsi qu'à l'évolution réglementaire.

MÉMOIRE SUR L'EXPLOITATION ACTUELLE ET SUR LES MODIFICATIONS

	Arrêté 09 DAIDD IC 1	108 du 23 avril 2009		Nomenclature des ICPE (Version 51 - Août 2021)			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime	Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. supérieure ou égale à 1 tonne	Déchets dangereux solides: Piles, batteries, tubes fluorescents contenant du mercure, aérosols, pesticides (emballages et fonds de préparation), emballages souillés par les produits précités, résidus de chantier souillés, terres souillées, bouteilles de gaz, amiante libre, etc.  Déchets dangereux liquides: Déchets de peinture, eaux résiduaires et bains photographiques, résidus de procédés de traitement, huiles minérales, huiles végétales, résidus de traitement de forages, phytosanitaires, acides, bases, produits pétroliers, solvants, détergents, produits chimiques de laboratoire, produits contenant des oxydes de métaux et des métaux lourds, eau de javel, antirouille, produits cosmétiques, etc.  Quantité annuelle maximale reçue: 7 500 tonnes  Quantité de déchets susceptibles d'être présente: toxiques (emploi ou stockage de substances): 150 tonnes (soit 170m³)	A	2718-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  Le volume susceptible d'être entreposé étant:  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³  2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	Le volume de l'activité est inchangé.	A
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.  1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'article R.511-10 du Code de l'environnement:  b) la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans 1' installation étant inférieure aux seuils «AS» et supérieure ou égale aux seuils «A» des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	<ul> <li>Traitement de déchets dangereux (emballages souillés comprenant des traces de substances dangereuses ou préparations dangereuses) par cisaillage (cisaille rotative d'une puissance de 37kW)</li> <li>Traitement de déchets non dangereux (déchets verts, d'aluminium, de joints et petites pièces en caoutchouc (hors pneumatique)) par broyage (broyeur d'une capacité de 20 t/h et d'une puissance de 316,5 kW)</li> <li>Quantité maximale annuelle de déchets</li> </ul>	Α	2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Le volume de l'activité est inchangé.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780,2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	pouvant être traitée : 4 550 tonnes	Α	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	Le volume de l'activité est inchangé.	A

Régime: A: autorisation - D: déclaration - DC: Déclaration avec Contrôle - E: enregistrement - NC: non classé

	Arrêté 09 DAIDD IC	108 du 23 avril 2009				ure des ICPE - Août 2021)	
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime	Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m2	Nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être traités : 1 200 VHU Surface utilisée : 450 m²	Α	2712- 1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Le volume de l'activité est inchangé.	E
				2712- 3-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de	Nouvelles activités La surface utilisée pour l'entreposage, ainsi	E
				2712- 3-b	plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :  a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²  b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe	que pour les opérations de dépollution, le démontage ou la découpe est de 450 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :  1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	Métaux ou déchets de métaux non dangereux : Quantité annuelle maximale reçue : 15 000 tonnes Quantité journalière maximale reçue : 60 tonnes Surface utilisée : 5 707 m² (bâtiment : 707 m², plateforme : 5 000 m²)	Α	2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant:  1. Supérieur ou égal à 1 000 m²  2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²	Le volume de l'activité est inchangé.	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume susceptible d'être présent : 1 380 m³ à savoir : Papiers et cartons: 250 m³ , Plastiques : 230 m³ , Pneumatiques : 200 m³ , Bois: 700 m³	Α	2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant:  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)  2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (D)	Le volume de l'activité est inchangé.	Е

Régime : A : autorisation - D : déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle - E : enregistrement - NC : non classé

Activités autorisées en tenant compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées
(Sur la base de la version 50 bis février 2021 de la nomenclature des ICPE )

	Arrêté 09 DAIDD IC	108 du 23 avril 2009			Nomenclatu (Version 51 -		
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime	Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume susceptible d'être présent : 1150 m³ à savoir: Déchets ultimes : 500m³ , Plâtres : 320 m³ , Déchets verts : 270 m³ , Amiante lié : 60 m³	Α	2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant:  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.  2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Le volume de l'activité est inchangé.	Е
1180-2-b	Polychlorobiphényles, polychloroterphéniles 2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 litres, mais inférieure à 1 000 litres		D	Rubrique s	upprimée par le décret 2013-1301 du 27/12/13		
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant:  c. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance du crible utilisée sur le site est de 49,4 Kw	D	2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Le volume de l'activité est inchangé.	D
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Quantité annuelle maximale reçue : 5 000 tonnes Volume susceptible d'être entreposé dans l'installation : 600 m³ (soit environ 150 tonnes)	D	2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  Le volume susceptible d'être entreposé étant:  1. Supérieur ou égal à 1 000 m³  2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	Le volume de l'activité est inchangé.	DC

Régime: A: autorisation - D: déclaration - DC: Déclaration avec Contrôle - E: enregistrement - NC: non classé

	Arrêté 09 DAIDD IC	108 du 23 avril 2009			Nomenclatu (Version 51	re des ICPE - Août 2021)	
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime	Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2517	Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : inférieure à 15 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage maximale instantanée : 325m³ (soit 325 tonnes)	NC	2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 10 000 m²  2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²		NC
2715	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de verre à l'exclu- sion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'ins- tallation étant supérieur ou égal à 250m <sup>3</sup>	Volume de verre susceptible d'être présent dans l'installation : 170m³	NC	2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installa- tion étant supérieur ou égal à 250 m³	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1111-3	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés  3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 kg		NC	4110-3	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes		NC	4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne		NC	4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1131-3	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg		NC	4120-3	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC

Régime : A : autorisation - D : déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle - E : enregistrement - NC : non classé

	Arrêté 09 DAIDD IC 1	08 du 23 avril 2009			Nomenclatu (Version 51 -		
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime	Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes		NC	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1185-2	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.  2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à 1' exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg		NC	1185-3	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.  1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 I b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 I 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
	Comburants (fabrication, emploi ou stockage			4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1200-2	de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2		NC	4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
	tonnes			4442	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC

Régime : A : autorisation - D : déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle - E : enregistrement - NC : non classé

	Arrêté 09 DAIDD IC 1	08 du 23 avril 2009			Nomenclatu (Version 51 -		
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime	Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible présente dans l'installation inférieure ou égale à 6 tonnes		NC	4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :  1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :  a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations :  a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg		NC	4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m³ (stockage de solvants et d'huiles pour une capacité équivalente totale de 4 m³ - 4 récipients de 1 m³)		NC	4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 1000 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Le volume de l'activité est inchangé.	NC

Régime : A : autorisation - D : déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle – E : enregistrement - NC : non classé

Activités autorisées en tenant compte de l'évolution de la nomenclature des installation	ns classées
(Sur la base de la version 50 bis février 2021 de la nomenclature des ICPE)	

	Arrêté 09 DAIDD IC 1	08 du 23 avril 2009			Nomenclatu (Version 51 -		
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime	Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
				4110-3	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phospho-		NC	4120-3	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1011	rique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes		NC NC	4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.  2. Substances et mélanges liquides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:  a) Supérieure ou égale à 10 t  b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
				4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1630 - B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes		NC	1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure à 250 t  2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC

Régime: A: autorisation - D: déclaration - DC: Déclaration avec Contrôle - E: enregistrement - NC: non classé

	Arrêté 09 DAIDD IC 1	08 du 23 avril 2009			Nomenclatu (Version 51 -		
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime	Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que	Découpe des bouteilles de gaz au chalumeau		4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1200-2	définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  2. Emploi ou stockage dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	32 bouteilles d'oxygène sous 200 bars, chaque bouteille contenant 10,3 m³ d'oxygène, soit une masse totale de 170 kg	NC	4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
	interieure a 2 tonnes	3 bouteilles de propane, soit 105 kg		4442	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible présente dans l'installation inférieure ou égale à 6 tonnes		NC	4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :  a. Supérieure ou égale à 35 t A 1 - b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t A 1 - b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t		NC

Régime : A : autorisation - D : déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle - E : enregistrement - NC : non classé

	Arrêté 09 DAIDD IC 1	108 du 23 avril 2009				ure des ICPE - Août 2021)	
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime	Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B-4 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés. La puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW	Oxydation thermique des gaz inflammables liquéfiés résiduels dans les bouteilles de gaz 1 torchère d'une puissance thermique maximale de 100 kW	NC	2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:  1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Le volume de l'activité est inchangé.	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430  La capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	2 cuves aériennes de fioul d'une capacité totale de 8 m³	NC	4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 1000 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	L'exploitant dispose de 28 m³ de fioul stockés dans des cuves aériennes. La capacité de stockage est d'environ 25 tonnes	NC
1435-3	Stations-service: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m³	1 poste de distribution d'un débit de 3 m³/h Débit maximum équivalent : 0,6 m³/h Volume annuel équivalent distribué : 22 m³	NC	1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant:  1. Supérieur à 20 000 m³  2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Le volume annuel de fioul distribué est de 150 m³	NC

Régime: A: autorisation - D: déclaration - DC: Déclaration avec Contrôle - E: enregistrement - NC: non classé

	Arrêté 09 DAIDD IC 1	108 du 23 avril 2009			Nomenclatur (Version 51 -		
Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime	Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes:  - traitement biologique  -traitement physico-chimique  - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520  - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520  - récupération/régénération des solvants  - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques  - régénération d'acides ou de bases  - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution  - valorisation des constituants des catalyseurs  - régénération et autres réutilisations des huiles  - lagunage	La capacité de traitement de déchets dangereux est supérieure à 10 par jour.	Α	3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :  - traitement biologique  - traitement physico-chimique  - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520  - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520  - récupération/régénération des solvants  - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques  - régénération d'acides ou de bases  - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution  - valorisation des constituants des catalyseurs  - régénération et autres réutilisations des huiles  - lagunage	Le volume de l'activité est inchangé.	Α
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La capacité de stockage temporaire de déchets dangereux sur le site de DEPOLIA est supérieure à 50 tonnes	A	3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Le volume de l'activité est inchangé.	A

Régime: A: autorisation - D: déclaration - DC: Déclaration avec Contrôle - E: enregistrement - NC: non classé

# B.4 - INCIDENCE DES MODIFICATIONS VIS À VIS DU POSITIONNEMENT PAR RAPPORT À LA LOI SUR L'EAU

Actuellement, le site de la société DEPOLIA est concernée par les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 - 2° de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Situation actuelle	Situation future	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	installés sur le site pour effectuer la surveil- lance des eaux souter-	Le projet ne prévoit pas de modifier le réseau de surveillance des eaux souterraines.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	l	La surface du site après est de 2,1 ha	D

Le projet porté par la société DEPOLIA prévoit d'augmenter de 1 000 m² (0,1 ha) la surface du site. Cette augmentation de surface n'aura aucune incidence sur le positionnement de l'exploitation vis à vis de la Loi sur l'eau.

# C - ÉVOLUTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ENGENDRÉE PAR LA MODIFICATION DU PROJET ET PRÉSENTATION DES NOUVELLES MESURES

# C.1 -Évolution des impacts

62

Thématique	Situation prévue dans le dossier d'autorisation initial (dossier de juin 2008)	Evolution des impacts avec le projet porté par la société DEPOLIA	Évolution des effets
Topographie	Les terrains concernés se situent sur les coteaux calcaires ondulés dominant la vallée du Loing et de l'Orvanne. D'altitude variant de 96,5 m à 100,5 m NGF d'Est en Ouest.	Le projet ne modifiera pas la cote topographique des installa- tions.	Nulle
Contexte géo- logique	Les terrains affleurants sont des calcaires de Chateau-Landon et des marnes de Nemours. Ces coteaux calcaires appartiennent à l'extrémité septentrionale du plateau du Gâtinais, aux confins du plateau de Brie, du massif de Fontainebleau et du fond alluvial de la Seine. Ils correspondent ainsi aux dernières assises de la plateforme calcaire éocène (Ludien, calcaire du Gâtinais) et crayeuse du Crétacé dans laquelle se sont creusées les vallées du Loing et de ses affluents (l'Orvanne, le Lunain).	Le projet n'aura pas d'impact sur le contexte géologique du site.	e No No
Sol	Dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé en 2008, aucun diagnostic des sols n'a été réalisé.  Avant l'implantation de la société Depolia, les terrains avaient une vocation agricole.  Le site sera entièrement imperméabilisé.	La nouvelle activité de collecte et traitement de bateaux hors d'usage sera implantée au niveau de l'activité de collecte et de traitement des VHU (zone imperméabilisée).  Compte tenu de l'imperméabilisation de la zone, le projet porté par la société DEPOLIA n'engendrera pas de nouvel impact sur les sols.	NUIR N

Thématique	Situation prévue dans le dossier d'autorisation initial (dossier de juin 2008)	Evolution des impacts avec le projet porté par la société DEPOLIA	Évolution des effets
	Les formations géologiques subaffleurantes rencontrées au droit du site sont susceptibles de renfermer une nappe libre alimentée par l'impluvium : terre végétale, sable limoneux et banc calcaire. Reposant sur des marnes homogènes compactes, cette nappe libre ne peut pas être en contact avec les nappes plus profondes au droit du site. Cependant, les	L'activité de stockage et de traitement des VHU bateaux sera	
	eaux contenues dans cet aquifère sont drainées par la vallée de la Seine en contrebas et alimentent la nappe alluviale et la nappe de la craie.	réalisée au niveau des installations utilisées pour le stockage et le traitement des VHU voitures (activité sous auvent et reliée au bassin de confinement de 300 m³ du bâtiment de déchets	
Faux	intouré à des distances de 1 à 3 km par des itable, tous situés dans les vallées et captant	dangereux). Le proiet d'ajout d'une nouvelle activité n'aura pas d'inci-	= -
souterraines		dence sur les mesures préventives actuellement mises en oeuvre sur le site de Depolia pour la protection des eaux sou-	
	Mesures préventives :  ▶ Les produits liquides sont stockés sur des rétentions adaptées	terraines.	
	<ul> <li>◆ Le bâtiment de stockage des déchets dangereux est relié à un bassin de confinement de 300 m³ (imperméabilisé et</li> </ul>	Le bâtiment de stockage des déchets dangereux est relié   d'une rétention permettant de collecter les éventuelles pertes à un bassin de confinement de 300 m³ fimperméabilisé et   de fluides.	
	<ul> <li>des inspections visuelles des rétentions et des bassins de confinement sont régulièrement réalisées;</li> </ul>		
	<ul> <li>Un suivi semestriel des eaux souterraines est effectué.</li> </ul>		

**ÉVOLUTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT** 

Évolution des effets			ت ت	28 C			Nulle
Evolution des impacts avec le projet porté par la société DEPOLIA	Le site est implanté dans une zone d'activité en bordure de plaine agricole.  Les zones Natura 2000 les plus proches sont les suivantes:  La ZPS «Bassés et plaines adjacentes » à environ 750 m à l'Est du site;  la ZSC « Rivières du Loing et du Lunain » à environ 1,45 km à l'Ouest du site.  Les zones d'inventaires du patrimoine naturel:  Les zones d'inventaires du patrimoine naturel:  La ZICO « Massif de Fontainebleau et zones humides adjacentes » à environ 1,2 km à l'Ouest du site;  La ZNIEFF de type I « Prairie et bois du Vieux Pont » à environ 1,7 km au Sud-Ouest;  La ZNIEFF de type I « Coteau calcaire de la montagne Creuse » à environ 1,65 km au Nord-Ouest du site;  La ZNIEFF de type I « Coteau des Loges et des Sureaux à la Grande Paroisse » à environ 1,1 km à I'Est;  La ZNIEFF de type II « Vallée de la Seine entre Vernou et Montereau » à environ 600 m au Nord;  La ZNIEFF de type II « Vallée de la Seine entre Vernou et Montereau » à environ 600 m au Nord;  La ZNIEFF de type II « Vallée de la Seine entre Pernou et Pierre-lès-Nemours » à environ 1,35 km à l'Ouest.	Le projet de modification n'engendrera pas de nouvel impact sur les zones naturelles les plus proches.	Le projet n'entraînera pas de modification des bâtiments ou installations présents sur le site.	Les bateaux hors d'usage seront entreposés au niveau de la zone de stockage des VHU (sous l'auvent du bâtiment des déchets dangereux) et n'entraîneront pas de modification		<ul> <li>→ Des haies sont implantées en limite de la plateforme;</li> <li>→ La hauteur des stocks de matériaux sera limitée à 6 m.</li> </ul>	La nouvelle activité de collecte et de traitement de bateaux hors d'usage sera réalisée sur les installations déià existantes.
Situation prévue dans le dossier d'autorisation initial (dossier de juin 2008)	Le site de la société Depolia n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Toutefois, plusieurs sites de protection ou d'inventaire du milieu naturel sont proches du site. Selon les cartes du SRCE le site de la société Depolia est implanté dans une zone de formation herbacée sans objectif de préservation et de restauration de la trame verte et bleue.		Le site est implanté dans une zone d'activités en limite Est de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.	Le centre est peu perceptible depuis les habitations les plus proches.	Le site est visible depuis les voies de circulation proches (RD 606, RD 401) ainsi que depuis les chemins agricoles environnants.	Afin de limiter les impacts visuels, des haies ont été implantées en limite de site.	Le site de la société Depolia est implanté en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques inscrits ou
Thématique	Contexte écologique / Natura 2000			Paysage et per- ceptions visuelles			

ÉVOLUTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ENGENDRÉE PAR LA MODIFICATION DU PROJET ET PRÉSENTATION DES NOUVELLES MESURES

évolution des impacts sur l'environnement engendrée par la modification du projet et présentation des nouvelles mesu

#### C.2 -Compatibilité avec les plans

#### C.2.1 -PLU

Lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation et la procédure d'autorisation, la commune de Moret-Loing-et-Orvanne disposait d'un Plan d'Occupation des Sols. Depuis la signature de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009, la commune de Moret-Loing-et-Orvanne a adopté, le 30 septembre 2020, un nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Selon le plan de zonage de ce PLU, les terrains concernés par le projet de la société Depolia (le site actuel ainsi que la nouvelle plateforme au Sud-Est) sont implantés dans la zone UXc. Selon le règlement, la zone UX « La zone UX concerne les parcelles situées sur le pôle d'activité économique des Renardières, le pôle de recherche EDF ainsi que l'Usine Provencale. Cette dernière est concernée par un emplacement réservé afin de maîtriser la mutation de la zone. L'enjeu principal est de permettre l'accueil de nouvelles activités économiques et artisanales tout en assurant une bonne intégration paysagère des réalisations nouvelles. »

L'article 1.1 « interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destination et sous-destination » du PLU de Moret-Loing-et-Orvanne n'interdit pas la construction et l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement comme les installations exploitées par la société DEPOLIA ou l'activité envisagée.

Le projet de modification envisagé par la société DEPOLIA est compatible avec le PLU de Moret-Loing-et-Orvanne.

#### **C.2.2** -**SDAGE**

Le site autorisé est implanté au sein du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin adoptant le SDAGE 2016-2021 et arrêtant le PDM 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris par jugements des 19 et 26 décembre 2018.

Actuellement le site est soumis au SDAGE 2010-2015 entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Le projet n'entraînera pas de modifications des modalités de gestions des eaux pluviales ou industrielles sur le site de Depolia.

Le projet n'entraînera pas de modification sur la situation du site vis-à-vis des dispositions du SDAGE.

Le projet de modification est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

#### C.2.3 -<u>SAGE</u>

Le site est concerné par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Nappe de la Beauce.

Le règlement du SDAGE fixe 5 objectifs spécifiques :

- → Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource
- → Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource
- → Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel
- Objectif spécifique n°4: Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation
- Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE

Ces objectifs sont ensuite déclinés en 14 articles :

Objectifs	Article	Application au site de DEPOLIA			
	Article n°1 : les volumes prélevables annuels pour l'irrigation.	La société Depolia ne réalise pas d'irrigation.			
	Article n°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation.	Absence de prélèvement en nappe ou en superficielle destiné à l'alimentation du			
Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource.	Article n°3 : les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable.	site.  Le site est raccordé au réseau public.			
	Article n°4: schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP).	Non concerné			
	Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique.	Non concerné			
Objectif spécifique n°2 : Assurer	Article n°6: réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles.	Non concerné			
durablement la qualité de la ressource.	Article n°7 : mettre en oeuvre des systèmes de gestion alterna- tifs des eaux pluviales.	Le projet ne prévoit pas de modifier la gestion des eaux pluviales existante sur le site.			
	Article n°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau.	Le projet ne prévoit pas d créer de nouveau forage su le site de Depolia.			
	Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.	Le projet n'aura pas d'impact sur la continuité écologique (absence de consommation			
	Article n°10 : améliorer la conti- nuité écologique existante.	de milieu naturel).			
Objectif spécifique n°3 : Protéger les milieux naturels.	Article n°11: protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes.	Non concerné			
	Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces.	Non concerné			
	Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités.	Le site est imperméabilisé depuis 2010.			
Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation.	Article n°14 : protéger les zones d'expansion de crues.	Le site est implanté en dehors de zone d'expansion de crue.			

Le projet de modification est compatible avec le SAGE de la Nappe de la Beauce

# D - ANALYSE DES RISQUES ACCIDENTELS ENGENDRÉS PAR LE PROJET

Dans le cadre de son activité actuellement autorisée, l'exploitant collecte et dépollue des Véhicules Hors d'Usage (voitures).

Dans le cadre de cette activité, l'exploitant collecte les éléments potentiellement dangereux pour les riverains et pour l'environnement (collecte des hydrocarbures, des batteries , ....). La dépollution des VHU est effectuée sur une station permettant de collecter les fluides en toute sécurité et d'éviter tout déversement accidentel.

De plus, l'activité de stockage et de dépollution des VHU est réalisée au niveau du bâtiment dédié aux déchets dangereux qui est relié à un bassin de confinement de 300 m³ permettant de contenir une éventuelle pollution ou les eaux d'extinction incendie.

L'ajout de l'activité de collecte et traitement de VHU de type bateaux n'engendrera pas de modification des dangers pour les tiers :

- ▶ Les fluides collectés seront de même nature que ceux actuellement collectés (carburant + huiles moteurs) et présenteront donc des risques similaires;
- ➤ Les quantités maximales de fluides dangereux stockées sur site seront inchangées : les conteneurs seront évacués plus souvent ;
- ➤ Le risque de pollution sera limité :
  - les bateaux seront stockés sous le auvent du bâtiment de déchets dangereux au niveau l'aire de stockage dédié au VHU;
  - le site est imperméabilisé et dispose d'un bassin de confinement de 300 m<sup>3</sup>.

Le démantèlement des coques aura lieu dans le bâtiment des DIB. La capacité de stockage de plastiques stockés dans le bâtiment DIB sera inchangée. La fréquence des exports des plastiques sera légèrement augmentée.

Les coques plastiques des bateaux démantelées au niveau du hangar DIB auront au préalable été traitées au niveau de la station de dépollution des VHU et ne contiendront plus aucun fluide ou matière potentiellement dangereuse.

Le démantèlement de ces coques s'effectuera de manière mécanique (aucune source de chaleur ne sera utilisée).

Compte tenu de l'expérience de la société Depolia dans le domaine de la dépollution de VHU, des mesures mises en oeuvre sur le site, de la nature des produits collectés et de l'absence d'augmentation des stocks de produits dangereux stockés sur site, l'ajout de l'activité de collecte et traitement de VHU de type bateaux n'aura pas d'incidence sur les risques générés par le site de la société Depolia.

# E - ÉVOLUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

## **E.1 -CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, un dispositif de garanties financières exige des garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement.

« Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 € ».

Article R.516-1 du Code de l'Environnement

IV.- Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

5° Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 :

- a. Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité;
- b. Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI du présent article, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28.

Article R.516-2 IV du Code de l'Environnement

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

#### « Article 1

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du même code et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-5-1 du même code.»

L'activité de collecte et de traitement de VHU de type bateau est soumise à la réglementation relative aux garanties financières.

### **E.2 -PRINCIPES DU CALCUL**

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Les formules ci-dessous permettent de calculer le montant de référence des garanties financières.

Le montant de la garantie financière (M) Le montant global de la garantie est égal à :

M=Sc [Me+a (Mi+Mc+Ms+Mg)]

Οù

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice d'actualisation des coûts

On définit a tel que:

a = (Index/Index0) x [(1 + TVAR)/(1+TVA0)]

#### Avec:

- → Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.
- → Index0: indice TP01 de janvier 2011 soit: 667,7.
- TVAR: taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- → TVA0: taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

Le calcul des garanties financières est basé sur l'indice TP01 référence 100 en janvier 1975. Cet indice est arrêté depuis septembre 2014. L'indice TP01 est depuis cette date sur une base de 2010. Afin de pouvoir utiliser cet indice dans le calcul des garanties financières, il est nécessaire de le multiplier par le coefficient 6,5345 afin de retrouver une correspondance avec la référence 100 de 1975. D'après cette nouvelle base, il est de 113,5 en mars 2021 (Source INSEE), soit de 113,5 x 6,5345 = 741,67 pour une référence 100 en 1975.

a = 1,1145 en référence à l'indice TP01 de mars 2021 égal à  $(113,5 \times 6,5345) = 741,67$  et à la TVA actuellement applicable (20%).

## E.3 -INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES GARANTIES FINANCIÈRES

### E.3.1 -LES MESURES DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS (ME)

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets.

Me=Q1\*(CTR\*d1+C1)+Q2\*(CTR\*d2+C2)+Q3\*(CTR\*d3+C3)

« Les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en trois catégories :

- → Q1 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.
- Q2 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.
- → Q3 (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.
- → CTR: coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.
- → dT1, dT2, d1, d2, d3 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités QTi, Q1, Q2 et Q3.
- → C1: coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.
- → C2: coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.
- → C3: coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.
- → Coûts unitaires (TTC): les coûts C1, C2, C3, CTR sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

Le projet de modification porté par la société Depolia n'aura pas d'incidence sur les quantités de déchets maximums pouvant être stockées sur le site.

Le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets sera inchangé.

## E.3.2 -LA SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, VIDANGE ET INERTAGE DES CUVES ENTERRÉES DE CARBURANTS (MI)

 $Mi = \sum (Cn + Pb \times V)$ 

« Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

Cn: coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2200€.

Pb: prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³.

V : volume de la cuve exprimé en m<sup>3</sup>.

Nc: nombre de cuves à traiter. »

Le projet de modification porté par la société Depolia n'aura pas d'incidence sur le nombre de cuves enterrées présentes sur le site.

Le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange sera inchangé.

### E.3.3 -LES INTERDICTIONS OU LES LIMITATIONS D'ACCÈS AU SITE (MC)

 $Mc = P \times Cc + np + Pp$ 

« MC : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (m): périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

CC: coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.

np: nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à nP = Nombre d'entrées du site + périmètre/50

PP: prix d'un panneau soit 15 €.»

Le projet de modification porté par la société Depolia n'aura pas d'incidence sur le périmètre du site ou sur le nombre d'accès.

Le montant relatif à la limitation des accès au site sera inchangé.

### E.3.4 -LA SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT (MS)

 $Ms = np \times (Cp \times h + C) + Cd$ 

« Ms : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

np: nombre de piézomètres à installer.

Cp : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h: profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

Cd: coût d'un diagnostic de pollution des sols. »

Le projet porté par la société Depolia n'aura pas d'incidence sur le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

### E.3.5 - LA SURVEILLANCE DU SITE : GARDIENNAGE OU AUTRE DISPOSITIF ÉQUIVALENT (MG)

 $Mg = Cg \times Hg + Ng \times 6$ 

« Mg : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois, ou à tout autre dispositif équivalent.

Cg: coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.

Hg: nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.

Ng: nombre de gardiens nécessaires.

Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de MG peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site. »

Le projet porté par la société Depolia n'aura pas d'incidence sur le montant relatif au coût de gardiennage du site.

## E.3.6 -SYNTHÈSE

Le projet porté par la société Depolia n'aura pas d'incidence sur :

- → Le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets ;
- ▶ Le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange;
- → Le montant relatif à la limitation des accès au site;
- ▶ Le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- → Le montant relatif au coût de gardiennage du site.

Le projet porté par la société Depolia n'aura pas d'incidence sur le montant des garanties financières.

# F - CARACTÈRE NON SUBSTANTIEL DE LA DEMANDE

La société Depolia prévoit de modifier les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009. La modification envisagée porte sur l'ajout de l'activité de dépollution de bateaux hors d'usage en complément de l'activité de dépollution de VHU (voitures) actuellement autorisée (utilisation des mêmes installations).

Les modifications envisagées permettront d'optimiser l'utilisation de l'outil de dépollution des VHU sans pour autant engendrer de risques supplémentaires pour l'environnement ou les riverains.

La modification envisagée par la société Depolia n'entraînera pas :

- → d'augmentation de la capacité des installations existantes ;
- d'évolution du périmètre ICPE autorisé.

De plus, les impacts engendrés par le projet de modification seront similaires aux impacts de l'installation actuellement exploitée sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Compte tenu de ces éléments, la modification envisagée peut être considérée comme étant notable sans pour autant être substantielle.

# G - FORMULAIRE PAC



Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement au sens du R.181-46 du code de l'environnement

hors éolien (cf guide spécifique)

### Ce formulaire doit être annexé :

- au « Porter à connaissance » prévu par l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;
- à l'éventuel cerfa n°14734\*03 relatif à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale prévu par l'article R.122-3 du Code de l'environnement

L'ensemble de ces documents (formulaire, Porter à connaissance et éventuel cerfa n°14734\*03 avec ses annexes) est déposé simultanément auprès de l'unité départementale de la DRIEE compétente territorialement.

### I. Caractérisation de la modification

### À remplir par l'exploitant

A rempin par rexploitant
I.1. <u>Informations relatives à l'exploitant</u>
Dénomination ou raison sociale :
Société Depolia
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :
M. Sébastien De Wulf (directeur général)
RCS / SIRET :
49955693400028
Nom et adresse du site :
Société Depolia 15 rue montchavant
77250 Moret-Loing-Et-Orvanne

### I.2. <u>Description sommaire de la modification</u>

La modification consiste t'elle :

	OUI	NON	Précisions
En la création d'une nouvelle activité permanente (pas un simple changement de rubrique lié à l'évolution d'une activité existante) ?	×		Si oui, préciser la nouvelle activité :  Ajout de l'activité de collecte et de traitement de VHU de type bateaux en complément de l'activité de collecte et traitement de VHU (voitures).
En une augmentation de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE (les rubriques sans seuil ne sont pas concernées) ?		X	Si oui, préciser les rubriques ICPE concernées et les modifications de capacités dans l'unité de mesure de ces rubriques :
En une augmentation de surface ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?	×		Si oui, préciser la surface concernée, l'usage des sols actuels et son usage projeté :  Le projet prévoit l'aménagement d'une plateforme de 1 000 m² destinée au stockage temporaire de grave recyclée (40/80).  Les terrains concernés par cette plateforme sont actuellement à vocation agricole. Selon le plan de zonage du PLU, ces terrains sont implantés en zone UXc (zone qui concerne les parcelles situées sur le pôle d'activité économique des Renardières, le pôle de recherche EDF ainsi que l'usine Provencale).

Si la réponse est non à ces trois questions, poursuivre néanmoins le remplissage du formulaire.

Ces informations pourront en effet être utiles à l'inspection des installations classées pour identifier la bonne procédure à mettre en oeuvre.

Moret-Loing-et-Orvanne (77) Octobre 2021 MAJ Mai 2022

# I.3. <u>Analyse de la modification au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement</u>

L'objectif de cette partie est d'examiner la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas sur la seule base de l'article R. 122-2 (cas 1° du I du R. 181-46), sans se prononcer sur la substantialité de la modification. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur le tableau <u>annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement</u>.

Rappel : Si le projet est soumis à la fois à examen au cas par cas et à évaluation environnementale systématique au titre du tableau annexé au R.122-2, alors le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet de modification (une seule réponse possible) :

O est soumis à évaluation environnementale systématique pour au moins une rubrique du tableau du R122-2 du code de l'environnement.	<ul> <li>→ Le projet de modification nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale</li> <li>→ passer à l'étape I.4</li> </ul>
● est soumise à un examen au cas par cas pour au moins une rubrique du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.	<ul> <li>→ Remplir le Cerfa 14734*03 et l'annexer au présent formulaire</li> <li>→ passer à l'étape I.4</li> </ul>
O n'est soumise ni à évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement.	→ passer à l'étape I.4

### I.4. Analyse des dangers ou inconvénients induits par le projet modification

L'objectif de cette partie est d'examiner la substantialité de la modification au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification (cas 2° et 3° du R. 181-46).

Dans cette partie, si l'analyse d'un seul critère mentionné par « \*\* » amène à cocher la case « oui », la modification doit être considérée comme substantielle.

Pour les autres « oui », il est attendu de l'exploitant de justifier que les dangers et inconvénients nouveaux ne nécessitent pas de nouvelle procédure d'autorisation.

		OUI	NON	Précisions attendues
	Le milieu récepteur (air, eau, sol,) présente une sensibilité particulière		X	Le site est déjà exploité par la société Depolia (site entièrement imperméabilisé).  la nouvelle zone de stockage temporaire de matériaux inertes sera empierrée. Les eaux pluviales de cette plateforme seront collectées et infiltrées dans un fossé en limite Sud du site.
Émissions industrielles	L'augmentation des rejets est supérieure à 10 % en flux par rapport à l'étude d'impact initiale		X	Préciser les paramètres concernés et le pourcentage d'augmentation des rejets pour chacun d'entre eux.
Extension géographique	L'extension conduit à une consommation d'espaces naturels et forestiers		X	Préciser l'étendue de l'extension et les enjeux de consommation d'espaces naturels et forestiers.  Une plateforme de 1 000m² sera aménagée au Sud-Est du site. Cette plateforme sera implantée sur des parcelles agricoles. Selon le plan de zonage du PLU, les terrains sont implantés en zone UXc (zone qui concerne les parcelles situées sur le pôle d'activité économique des Renardières, le pôle de recherche EDF ainsi que IUsine Provencale).
Prolongation de la durée de fonction- nement	Pour les installations de stockage de déchets ou des carrières, la prolongation est supérieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation (attention à bien prendre en compte le R.181-49)		×	Préciser le pourcentage de prolongation de durée totale (ie dernières modifications non substantielles comprises) par rapport à la dernière procédure d'autorisation complète.

		OUI	NON	Précisions attendues
Nature ou origine des déchets pour les	** La modification ou l'extension consiste à traiter des déchets dangereux dans une installation autorisée uniquement pour des déchets non dangereux ou inertes **		X	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli → Passer à la partie I.5
installations de traitement de déchets	Evolution du volume d'activité, de l'origine des déchets et/ou des capacités de traitements des déchets	×		L'exploitant souhaite traiter des VHU de type bateaux en complément des VHU (voitures) déjà traités sur site.
	** Modification de la nature des effluents épandus **		×	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli  → Passer à la partie I.5
Épandages	Plus de 10t d'azote seront épandus sur de nouvelles parcelles dédiées à l'épandage		X	Préciser les nouvelles parcelles concernées et les apports associés.
Nouvelle rubrique / activité OU	La modification est un changement de nature des <b>produits utilisés</b> dans un processus de fabrication		×	Détailler le produit utilisé (joindre les fiches de données et de sécurité) ainsi que les dangers et inconvénients associés.
modification d'une activité existante	La modification est une évolution de la nature des <b>produits fabriqués</b> ou du processus de fabrication		X	Détailler l'évolution de la nature des produits fabriques ainsi que les dangers et inconvénients associés.

		OUI	NON	Précisions attendues
	La modification ou l'extension fait rentrer l'établissement d'un Seveso seuil bas vers un Seveso seuil haut		X	Préciser les rubriques concernées.
	** Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles concernant des zones urbaines ou à urbaniser **		X	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli  → Passer à la partie I.5
	** Accroissement de la classe de probabilité et/ou la classe de cinétique des effets hors site concernant des zones urbaines ou à urbaniser **		X	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli  → Passer à la partie I.5
Seveso	Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation		X	Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur probabilité et leur intensité ainsi que l'étendue des nouvelles zones d'effet.
	Accroissement de la classe de probabilité des risques accidentels vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation	_	X	Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur nouvelle <i>probabilité</i> et leur intensité ainsi que l'étendue des zones d'effet initiales.

		OUI	NON	Précisions attendues
Extension de capacité	La modification prévoit une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ou enregistrement.		X	Détailler l'augmentation de capacité pour chaque rubrique concernée depuis la dernière procédure complète d'autorisation :  - en % des capacités autorisées ; - en % du seuil de la rubrique concernée.
Atteinte de seuils quantitatifs	Pour les installations classées au titre de la rubrique 1978 : installations et activités utilisant des solvants organiques, la modification entraîne l'atteinte d'un des seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019 (voir annexe 1)		X	Détailler l'activité concernée, la consommation de solvants en t/an actuelle et projetée, et l'augmentation des émissions de composés organiques volatils projetée

Si l'examen de la substantialité dans cette partie conduit à considérer la modification substantielle et que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique (partie I.3), alors il convient de réaliser un examen au cas par cas et d'annexer le cerfa 14734\*03 au présent formulaire.

### I.5. Positionnement de l'exploitant sur la nature de la modification

L'objectif de cette partie est de se positionner d'une part sur le caractère substantiel de la modification et d'autre part sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

### Aide au positionnement :

Dans la partie 1.4, si au moins un critère d'examen conduit à considérer la modification comme substantielle (avec « \*\* » ou non), alors la modification est substantielle au sens du R.181-46 du code de l'environnement.

Une évaluation environnementale est requise :

- soit de manière systématique au titre du tableau annexé au R.122-2 ;
- soit suite à l'examen au cas par cas (cerfa 14734\*03 annexé au présent formulaire) réalisé au titre du tableau annexé au R.122-2 ou réalisé en raison du caractère substantielle de la modification.

### Positionnement:

L'exploitant considère que le projet de modification est :

- O notable et **substantiel nécessitant une évaluation environnementale**: une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'impact et enquête publique.
- → Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.
- O notable et **substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale** : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'incidence et consultation du public.
- → Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier.
- O notable mais non substantiel nécessitant une évaluation environnementale.
- → Un échange avec l'inspection des installations classées pour identifier la procédure qui portera l'évaluation environnementale.

La modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

- → Remplir la partie II.
- notable mais **non substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale :** une nouvelle autorisation environnementale n'est pas nécessaire mais la modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.
- → Remplir la partie II.

# II. Proposition de nouvelles prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'activité

## À remplir par l'exploitant

(remplir autant de feuillets que nécessaires)

Article de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation à modifier	Nouvelle rédaction de l'article ou nouvel article
1.2 liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	Mettre à jour le tableau des activités en ajoutant la rubrique 2712-3

## III. Positionnement de l'inspection des installations classées

## Partie réservée à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère que le projet de modification est :  O notable et substantiel nécessitant une nouvelle autorisation environnementale avec étude
O notable et substantiel nécessitant une nouvelle autorisation environnementale avec étude
d'impact (obligation de réaliser une évaluation environnementale).
O notable et substantiel nécessitant une nouvelle autorisation environnementale avec étude d'incidence.
O notable mais <b>non substantiel</b> nécessitant une <b>modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation</b> de l'installation.
O notable mais non substantiel ne nécessitant pas de modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'installation.
Remarque : si un Cerfa 14734*03 a été déposé, une décision explicite à l'issue de la procédure de cas par cas sera rendue.
Commentaires :

### ANNEXE 1 - Seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019

Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante si elle entraîne une augmentation des <u>émissions</u> de composés organiques volatils supérieure:

a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :

	Activités	Seuil de consommation de solvants en tonnes/an
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	< 5
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	< 25
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	< 1 000

b) A 10 % pour toutes les autres installations.

<sup>1</sup> Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.

# H - FORMULAIRE DE DEMANDE DE CAS PAR CAS

DEPOLIA
Porter à connaissance
Moret-Loing-et-Orvanne (77)
Octobre 2021 MAJ Mai 2022

104



# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Date de ré		Dossier comp	510110	N° d'enregistrement :
		1 In	ititulé du projet	
Ajout d'une a	ctivité de collecte e			orme de stockage de matériaux
,			•	3
	2. Identif	ication du (ou des) maître	(s) d'ouvrage ou du (ou des	s) pétitionnaire(s)
2.1 Personne		(	(0) 11 00 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Nom	physique		Prénom	
2.2 Personne	moralo			
	e morale on ou raison social:	e DEPOLIA		
	n et qualité de la pe		/ulf : directeur général	
	présenter la personn	31001 II 10	an rancescar general	
RCS / SIRET	4 9 9 5		2 8 Forme juridique	société par actions simplifiée
Jo / OIREI	[.].].	-   -   -   -   -   -   -   -	on io joinique	
				0.5
		Joignez a votre demo	ande l'annexe obligatoire	e n~i
3. Catégor	ie(s) applicable(s)	du tableau des seuils et c	ritères annexé à l'article R.	122-2 du code de l'environnement d
		dimensionnemer	nt correspondant du projet	
			cocopoaa ac p.ojo.	
N° de cal	égorie et sous-cat	Caractéristi	iques du projet au regard d	es seuils et critères de la catégorie
	égorie et sous-cat	régorie Caractéristi (Préciser les éve	iques du projet au regard d entuelles rubriques issues d'	autres nomenclatures (ICPE, IOTA, e
1. Installation	ns classées pour la p	régorie Caractéristi (Préciser les éve	iques du projet au regard d	autres nomenclatures (ICPE, IOTA, e
1. Installatior de l'environn	ns classées pour la p nement	régorie Caractéristi (Préciser les éve protection ajout de l'activité	iques du projet au regard d entuelles rubriques issues d'	autres nomenclatures (ICPE, IOTA, e
1. Installatior de l'environn b) Autres inst	ns classées pour la p	Caractéristi (Préciser les éve protection ajout de l'activité pour la	iques du projet au regard d entuelles rubriques issues d'	autres nomenclatures (ICPE, IOTA, e
1. Installatior de l'environn b) Autres inst	ns classées pour la p nement tallations classées p e l'environnement s	Caractéristi (Préciser les éve protection ajout de l'activité pour la	iques du projet au regard d entuelles rubriques issues d'	autres nomenclatures (ICPE, IOTA, e
1. Installation de l'environn b) Autres inst protection de	ns classées pour la p nement tallations classées p e l'environnement s	Caractéristi (Préciser les éve protection ajout de l'activité pour la	iques du projet au regard d entuelles rubriques issues d'	autres nomenclatures (ICPE, IOTA, e
1. Installation de l'environn b) Autres inst protection de	ns classées pour la p nement tallations classées p e l'environnement s	Caractéristi (Préciser les éve protection ajout de l'activité pour la	iques du projet au regard d entuelles rubriques issues d'	autres nomenclatures (ICPE, IOTA, e
1. Installation de l'environn b) Autres inst protection de	ns classées pour la p nement tallations classées p e l'environnement s	régorie (Préciser les éve protection ajout de l'activité pour la soumises	iques du projet au regard d entuelles rubriques issues d' é 2712-3 : collecte et traiteme	autres nomenclatures (ICPE, IOTA, e
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren	ns classées pour la p lement tallations classées p e l'environnement s nent	Égorie Caractéristi (Préciser les éve protection ajout de l'activité pour la coumises  4. Caractéristic	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é é 2712-3 : collecte et traiteme ques générales du projet	autres nomenclatures (ICPE, IÖTA, e ent des vhu bateau
1. Installation de l'environn b) Autres inst protection de à enregistren	annexées au prés	Caractéristic (Préciser les éve protection ajout de l'activité pour la soumises  4. Caractéristic sent formulaire les pièces é	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é é 2712-3 : collecte et traiteme ques générales du projet énoncées à la rubrique 8.1 c	autres nomenclatures (ICPE, IÖTA, e ent des vhu bateau
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être  4.1 Nature d	annexées au prés	Caractéristic (Préciser les éver protection ajout de l'activité pour la soumises  4. Caractéristic sent formulaire les pièces és les éventuels travaux de l'activité protection ajout ajout de l'activité protection ajout aj	iques du projet au regard dentuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traitement d'é 2712-3 : d'é 2712-3 : d'é 2712-3 : d'é 2712-3 : collecte et traitement d'é 2712-3 : d'émoncées à la rubrique 8.1 c démolition	autres nomenclatures (ICPE, IÖTA, e ent des vhu bateau du formulaire
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être  4.1 Nature d  La principale	annexées au prés modification envisa	Caractéristic (Préciser les éve protection ajout de l'activité pour la soumises  4. Caractéristic sent formulaire les pièces és les éventuels travaux de lagée par l'exploitant est l'ajour la sagée par l'exploitant est l'	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traiteme ques générales du projet énoncées à la rubrique 8.1 démolition out de l'activité de collecte, co	autres nomenclatures (ICPE, IÖTA, e ent des vhu bateau
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être  4.1 Nature de La principale de type bate	annexées au prés u projet, y compris modification envisa	Caractéristic (Préciser les évectoron la soumises de la formulaire les pièces és les éventuels travaux de lagée par l'exploitant est l'aji de sport tel que défini à l'article de la formulaire que défini à l'article de la formulaire les pièces és les éventuels travaux de la formulaire les pièces de la	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traiteme é 276 de moncées à la rubrique 8.1 de démolition out de l'activité de collecte, coticle R.543-297 du code de l'étate de moderne de l'étate de	du formulaire  de traitement de Véhicules Hors d'Usa
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être  4.1 Nature de La principale de type bate	annexées au prés u projet, y compris modification envisa	Caractéristic (Préciser les évectoron la soumises de la formulaire les pièces és les éventuels travaux de lagée par l'exploitant est l'aji de sport tel que défini à l'article de la formulaire que défini à l'article de la formulaire les pièces és les éventuels travaux de la formulaire les pièces de la	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traiteme é 276 de moncées à la rubrique 8.1 de démolition out de l'activité de collecte, coticle R.543-297 du code de l'étate de moderne de l'étate de	du formulaire  de traitement de Véhicules Hors d'Usa
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être 4.1 Nature d La principale de type bate. La nouvelle a d'Usage (VHI	annexées au prés u projet, y compris modification envisa au de plaisance ou d activité de dépollution.	Caractéristic (Préciser les éve protection ajout de l'activité pour la soumises 4. Caractéristic sent formulaire les pièces é s les éventuels travaux de la agée par l'exploitant est l'ajude sport tel que défini à l'artion sera réalisée sur les insta	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : difference à la rubrique 8.1 de démolition out de l'activité de collecte, coticle R.543-297 du code de l'estallations déjà existantes perm	du formulaire  de traitement de Véhicules Hors d'Usa environnement (rubrique 2712-3 a et le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors des véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de la tettant la te
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être 4.1 Nature de La principale de type bate d'Usage (VHU) La seconde n	annexées au prés u projet, y compris modification envisa au de plaisance ou d activité de dépolluti J).	Caractéristic (Préciser les évectorotection ajout de l'activité dour la soumises  4. Caractéristic sent formulaire les pièces és les éventuels travaux de lagée par l'exploitant est l'ajour de sport tel que défini à l'articon sera réalisée sur les instangée par l'exploitant est l'ajour de la gée par l'exploitant est l'ajour de la contraction de la contr	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : difference à la rubrique 8.1 de démolition out de l'activité de collecte, coticle R.543-297 du code de l'estallations déjà existantes perm	du formulaire  de traitement de Véhicules Hors d'Usa
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être 4.1 Nature de La principale de type bate d'Usage (VHU) La seconde n	annexées au prés u projet, y compris modification envisa au de plaisance ou d activité de dépollution.	Caractéristic (Préciser les évectorotection ajout de l'activité dour la soumises  4. Caractéristic sent formulaire les pièces és les éventuels travaux de lagée par l'exploitant est l'ajour de sport tel que défini à l'articon sera réalisée sur les instangée par l'exploitant est l'ajour de la gée par l'exploitant est l'ajour de la contraction de la contr	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : difference à la rubrique 8.1 de démolition out de l'activité de collecte, coticle R.543-297 du code de l'estallations déjà existantes perm	du formulaire  de traitement de Véhicules Hors d'Usa environnement (rubrique 2712-3 a et le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors des véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de la tettant la te
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être 4.1 Nature de La principale de type bate d'Usage (VHU) La seconde n	annexées au prés u projet, y compris modification envisa au de plaisance ou d activité de dépolluti J).	Caractéristic (Préciser les évectorotection ajout de l'activité dour la soumises  4. Caractéristic sent formulaire les pièces és les éventuels travaux de lagée par l'exploitant est l'ajour de sport tel que défini à l'articon sera réalisée sur les instangée par l'exploitant est l'ajour de la gée par l'exploitant est l'ajour de la contraction de la contr	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : difference à la rubrique 8.1 de démolition out de l'activité de collecte, coticle R.543-297 du code de l'estallations déjà existantes perm	du formulaire  de traitement de Véhicules Hors d'Usa environnement (rubrique 2712-3 a et le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors des véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de la tettant la te
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être 4.1 Nature de La principale de type bate d'Usage (VHU) La seconde n	annexées au prés u projet, y compris modification envisa au de plaisance ou d activité de dépolluti J).	Caractéristic (Préciser les évectorotection ajout de l'activité dour la soumises  4. Caractéristic sent formulaire les pièces és les éventuels travaux de lagée par l'exploitant est l'ajour de sport tel que défini à l'articon sera réalisée sur les instangée par l'exploitant est l'ajour de la gée par l'exploitant est l'ajour de la contraction de la contr	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : difference à la rubrique 8.1 de démolition out de l'activité de collecte, coticle R.543-297 du code de l'estallations déjà existantes perm	du formulaire  de traitement de Véhicules Hors d'Usa environnement (rubrique 2712-3 a et le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors des véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de la tettant la te
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être 4.1 Nature de La principale de type bate d'Usage (VHU) La seconde n	annexées au prés u projet, y compris modification envisa au de plaisance ou d activité de dépolluti J).	Caractéristic (Préciser les évectorotection ajout de l'activité dour la soumises  4. Caractéristic sent formulaire les pièces és les éventuels travaux de lagée par l'exploitant est l'ajour de sport tel que défini à l'articon sera réalisée sur les instangée par l'exploitant est l'ajour de la gée par l'exploitant est l'ajour de la contraction de la contr	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : difference à la rubrique 8.1 de démolition out de l'activité de collecte, coticle R.543-297 du code de l'estallations déjà existantes perm	du formulaire  de traitement de Véhicules Hors d'Usa environnement (rubrique 2712-3 a et le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors des véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de le tettant la dépollution des Véhicules Hors de la tettant la te
1. Installation de l'environn b) Autres insi protection de à enregistren  Doivent être 4.1 Nature de La principale de type bate d'Usage (VHU) La seconde n	annexées au prés u projet, y compris modification envisa au de plaisance ou d activité de dépolluti J).	Caractéristic (Préciser les évectorotection ajout de l'activité dour la soumises  4. Caractéristic sent formulaire les pièces és les éventuels travaux de lagée par l'exploitant est l'ajour de sport tel que défini à l'articon sera réalisée sur les instangée par l'exploitant est l'ajour de la gée par l'exploitant est l'ajour de la contraction de la contr	iques du projet au regard de entuelles rubriques issues d'é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : collecte et traiteme é 2712-3 : difference à la rubrique 8.1 de démolition out de l'activité de collecte, coticle R.543-297 du code de l'estallations déjà existantes perm	du formulaire  de traitement de Véhicules Hors d'Usa environnement (rubrique 2712-3 a et le tettant la dépollution des Véhicules Hors d'Usa et tant la dépollution des Véhicules Hors de

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

<b>4.2 Objectifs du projet</b> L'ajout de l'activité de traitement est sollicité afin de pouvoir répondre à la demande d'éco-organisme souhaitant disposer de	4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?  La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).
plusieurs prestataires pour réaliser ce type de prestation.	Le site de la société DEPOLIA est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté préfectoral n°9 DAIDD IC 108 du 23 avril 2009).
Avec l'ajout d'une plateforme de 1000 m² dédiée à l'activité de criblage de matériaux et stockage de graves de calibre 40/80, l'exploitant souhaite augmenter la superficie de cette activité et ainsi améliorer la gestion des stocks de matériaux sur son site ainsi qu'optimiser la circulation interne sur le site.	L'activité de collecte et de traitement de VHU de type bateau est soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la rubrique 2712-3-a et 2712-3-b. L'ajout de cette activité fait 'objet d'un porter à connaissance au près du Préfet.
	4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées
	Grandeurs caractéristiques Valeur(s) ajout de la rubrique 2712-3-a et 2712-3-b. La surface utilisée pour
	l'entreposage, ainsi que pour les opérations de dépollution, le
4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase travaux	Les autres rubriques sont inchangées démontage ou la découpe est de 450 m²
L'ajout de la nouvelle activité de traitement des bateaux hors d'usage n'entraînera pas de modification sur les installations présentes sur le site. Cette nouvelle activité complétera l'activité de VHU déjà présente sur le site en ajoutant un nouveau type de véhicules pris en charge (bateaux).	
La plateforme de 1000 m² au Sud-Est sera empierrée et un fossé de collecte et d'infiltration des eaux pluviales sera aménagé au	4.6 Localisation du projet
Sud de la plateforme.	Adresse et commune(s) d'implantation Coordonnées géographiques¹ Long. 2_ ° 8 4 ' 7 2 " 66 Lat. 4 8 ° 3 6 ' 7 7 " 11
4.3.2 dans sa phase d'exploitation Les VHU de type bateau seront livrés sur la dalle béton. La première opération effectuée consistera à mettre en sécurité les VHU	ZI Les Renardières 15, rue Montchavant 77 250 Moret-Loing-et-Orvanne  Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38°; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement:  Point de départ: Point d'arrivée:  Communes traversées:
(débrancher les batteries, contrôler visuellement les VHU pour détecter les éventuelles fuites de fluides). Les bateaux hors d'usage seront ensuite dépollués dans la station déjà utilisée sur site pour le traitement des VHU de types voitures (sous l'auvent	Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6
des déchets dangereux). Cette station est équipée d'un toit amovible et d'une rétention sous un plancher en caillebotis.  Cette station offre la possibilité d'extraire tous les fluides polluants dans 7 cuves d'aspiration différentes : essence, diesel, liquide de freins, huiles de moteur, de transmission, d'amortisseurs et de direction assistée, liquide de refroidissement, lave-glace, fluide réfrigérant.  Une fois les fluides collectés, les coques seront acheminées au niveau du hangar DIB où elles seront démantelées.  Les autres activités du site seront inchangées.	4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant? Oui X Non

2/11

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

### 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		X	
En zone de montagne ?		X	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		×	
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?		×	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?		X	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?		X	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?  Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	×		la commune de Moret Loings et Orvanne est concernée par : - le PPRI Seine de Montereau àThomery (approuvé 30/12/2002); -le PPRI vallée du Loing (approuvé le 02/08/2006). Le site de la société DEPOLIA est implanté en dehors des zones concernées par les PPRI. la commune de Moret-Loings-et-Orvanne n'est concernée par aucun PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ?		X	
Dans une zone de répartition des eaux ?	X		Le site est implanté au niveau de la ZRE Albien.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		X	Le site Depolia est entouré à des distances de 1 à 3 km par des captages d'eau potable, tous situés dans les vallées et captant la nappe de la craie sous les alluvions.
Dans un site inscrit ?		X	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?		X	Les zones Natura 2000 les plus proches sont les suivantes : - La ZPS «Bassés et plaines adjacentes » à environ 750 m à l'Est du site ; - La ZSC « Rivières du Loing et du Lunain » à environ 1,45 km à l'Ouest du site.
D'un site classé ?		X	

4/11

## 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations 6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ? Veuillez compléter le tableau suivant : De quelle nature ? De quelle importance ? Oui Non Incidences potentielles Appréciez sommairement l'impact potentiel Engendre-t-il des prélèvements X d'eau ? Si oui, dans quel milieu ? Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications X prévisibles des masses d'eau souterraines? Ressources Est-il excédentaire X en matériaux? Est-il déficitaire en matériaux? Si oui, utilise-t-il les X ressources naturelles du sol ou du soussol? L'aménagement de la plateforme au Sud-Est du site entraînera la perte de Est-il susceptible d'entraîner des 1000 m<sup>2</sup> d'espace agricole. perturbations, des dégradations, des destructions de la X biodiversité existante: faune, flore, habitats, continuités écologiques? Milieu naturel Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il $\times$ susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site?

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		X	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	×		L'aménagement de la plateforme au Sud-Est du site entraînera la perte de 1000 m² d'espace agricole.
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		×	La commune de Moret-Loing-et-Orvanne n'est pas concernée par un PPRT.
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?		X	Le site est implanté en dehors des zones réglementées concernées par les PPRi en vigueur sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		X	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	$\boxtimes$		L'apport de bateaux hors d'usage est susceptible d'augmenter le trafic routier (1 à 2 camions en plus chaque jour pour la livraison des bateaux et l'évacuation des déchets vers les centres de traitement).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?		X	Le projet de modification ne sera pas à l'origine de nouvelle source acoustique sur le site.

6/11 7/11

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		X	Le projet de modification ne sera pas à l'origine de nouvelle source olfactive sur le site.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		X	Le projet de modification ne sera pas à l'origine de nouvelle source de vibrations.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		X	Le projet de modification ne sera pas à l'origine de nouvelle source lumineuse sur le site.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?			Le projet de modification n'engendrera pas de nouvelle source de rejet atmosphérique sur le site.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		X	L'activité de stockage et de traitement des VHU bateaux sera réalisée au niveau des installations utilisées pour le stockage et le traitement des VHU voitures existantes (activité sous auvent et reliée au bassin de confinement de 300 m3 du bâtiment de déchets dangereux).
	Engendre-t-il des effluents ?		X	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	X		L'ajout de la nouvelle activité de collecte et de traitement de bateaux hors d'usage, va augmenter le volume de déchets collectés sur le site (augmentation des fluides récupérés dans la station de dépollution, augmentation de déchets non dangereux avec le démantèlement des carcasses dépolluées de bateaux,).  Les déchets seront toujours évacués vers des filières de valorisation et/ou d'élimination. Les filières de valorisation restent privilégiées.  Des bordereaux de suivi de déchets dangereux seront toujours émis.

Patrimoine /	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager?		X	
Cadre de vie / Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	X		L'aménagement de la plateforme au Sud-Est du site entraînera la perte de 1000 m² d'espace agricole.
6.2 Les incide approuvés	ences du projet identi ? Non X Si oui, décriv			sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou :
6.3 Les incide	nces du projet identifi  Non X Si oui, décri			nt-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

8/11

né	4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets égatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre ne annexe traitant de ces éléments):
l'er l'er	nsemble des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur nvironnement ou la santé humaine sont présentés dans la partie C " Évolution des impacts sur l'environnement engendrée par modification du projet et présentation des nouvelles mesures " du présent dossier.
	7. Auto-évaluation (facultatif)  u regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation avironnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.
	8. Annexes
8	.1 Annexes obligatoires
	Objet
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - Long publié;
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain;
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé;
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau;
-	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les

certifie sur	r l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus	
Fait à	Moret Loing et Orvanne le,	17/05.2022
gnature	15 RUE MONTCHAVANT 01 60 74 00 20 CONTA FR56 499 5	POLIA 7725/MONET LEO CT@MS OLIA COM 556 9

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

10/11

# I - COMPATIBILITÉ AVEC L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06 JUIN 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2712-3

Article	Prescriptions	Application sur le site
Article 1 <sup>er</sup>	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-3.	La nouvelle activité de collecte et traite- ment de VHU bateau est concernée
Article 2	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.  A l'exclusion des articles 5, 7 et 8, les prescriptions du présent arrêté sont applicables au 1er juillet 2018 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018.  Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	/
Article 3 : Définitions	Au sens du présent arrêté, on entend par : <u>« Emergence » :</u> la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; <u>« Zones à émergence réglementée » :</u> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	

Article	Prescriptions	Application sur le site
Chapitre ler :	Dispositions générales	
Article 4 : Dossier Instal- lation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :  - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;  - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;  - l'arrêté d'enregistrement délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;  - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;  - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :  - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;  - Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;  - Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;  - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;  - Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;  - Les éléments justifiants la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;  - Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;  - Les consignes d'exploitation ;  - Le registre de déchets.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant dispose d'un dossier comportant l'intégralité des pièces demandées par l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article	Prescriptions	Application sur le site
Article 5 : Implantation	Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées:  - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2);  - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).  Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant	L'activité de collecte et de traitement des VHU bateau est réalisée au niveau du auvent où sont collecté et traité les VHU voitures. Ce auvent est implanté à plus 20 m des limites du site.  L'étude de dangers réalisée en 2009 lors de la demande d'autorisation du site a démontré que les flux thermiques attendus en cas d'incendie du stock de VHU seraient de:  - 2 m au maximum pour les flux 8 kW/m²;  - 3,5 m au maximum pour les flux de 5 kW/m²;  - 5,3 m au maximum pour les flux thermiques de 3 kW/m².  Les bateaux qui seront réceptionnés et traités sur le site prenant la place de VHU à dépolluer et présentant la même typologie de produits collectés, les risques encourus sont identiques aux risques actuels.  Compte tenu de ces éléments, les flux thermiques issus d'un incendie de VHU (de type voiture ou bateau) seront contenus sur le site.
	évention des accidents et des pollutions actéristique des sols	
-section 1 . Cal		La dépollution des VHU bateau sera
Article 6	Lorsque les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport nécessitent une dépollution (présence de fluides), le sol des emplacements utilisés pour leur dépôt, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution sont imperméables et munis de rétention.	effectuée au niveau de l'installation de dé- pollution des VHU actuellement présent sur le site.  Cette activité est effectuée sous un auvent et l'intégralité du site est imperméabilisée.

Article	Prescriptions	Application sur le site
Section II : Dis	positions constructives	
Article 7 : Comporte- ment au feu	Les bâtiments où sont entreposés ou dépollués, démontés ou découpés les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:  - l'ensemble de la structure est à minima R 15;  - les matériaux sont de classe A2s1d0;  - le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1);  - les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	Le stockage des VHU bateau avant dépollution, ainsi que le traitement des VHU est effectuée sous un auvent.
Article 8 : Accessibilité	I. Accès à l'installation L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installa- tion » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Le site dispose en permanence d'un accès pompier.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours  L'ensemble des bâtiments présents sur le site dispose d'au moins une ouverture présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Article	Prescriptions	Application sur le site
Article 8 : Accessibilité	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Le site est conçu pour permettre le passage régulier de poids lourds qui peuvent se croiser.  L'activité de collecte et de traitement est réalisée sous un auvent.
Article 8 : Accessibilité	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site  Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :  - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;  - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Les voies de circulation internes permettent la circulation et le croisement de poids lourds (et donc des engins de secours).
Article 8 : Accessibilité	IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	

Article	Prescriptions	Application sur le site
Article 8 : Accessibilité	1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.  Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:  - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur	
	au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment; - la pente est au maximum de 10 %; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire; - elle comporte une matérialisation au sol; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	L'activité de collecte et de traitement est réalisée sous un auvent (Hauteur 10 m).  Le sol du site est conçu pour supporter le passage de poids lourds (et donc des engins de secours).
Article 8 : Accessibilité	2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :  - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment;  - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.  Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	L'activité de collecte et de traitement est réalisée sous un auvent.
Article 8 : Accessibilité	V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	L'ensemble du site est imperméabilisé. L'activité de collecte et de traitement est réalisée sous un auvent. Le auvent est accessible sur 3 côtés par une voie de plus de 1,4 m.

Article	Prescriptions	Application sur le site
	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	
	Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.	
	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	
Article 9 Désenfumage	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.	L'activité de collecte et de traitement est réalisée sous un auvent.
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	
	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	

Article	Prescriptions	Application sur le site
Article 10 Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8;  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la main	L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants:  - de moyens de prévenir les services de secours (téléphones fixes et portables);  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.  - Des RIA sont présents sur le site;  Le site de depolia est implanté dans une zone industrielle disposant d'un réseau de poteaux incendie normalisés. Les poteaux incendie les plus proches du site sont les suivants:  - 1 poteau au niveau de la rue des remises en face du bâtiment des déchets dangereux (à environ 15 m du site);  - 1 poteau au niveau de la rue des remises à environ 90 m à l'Ouest du site;  - 1 poteau au niveau de la rue de la Grange Boudrot à environ 120 m de l'entrée du site.
Section III : Dis	positions de prévention des accidents	
Article 11: Installations électriques et mise à la terre	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	L'exploitant tient à la disposition de l'inspec- tion des installations classées les rapports de vérifications électriques de ces installations.
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	

Article	Prescriptions	Application sur le site
Section IV : Di	spositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 12	<ul> <li>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> </li> <li>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</li> <li>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul> <li>dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> </li> </ul>	L'exploitant dispose des rétentions adaptées à l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.  Les produits incompatibles sont stockés sur des rétentions distinctes.  Le auvent où les VHU sont dépollués est relié à un bassin de 300 m³ pouvant contenir une fuite de produits au niveau de l'installation.
Article 12	II. Le sol des aires et des zones de stockage ou de manipu- lation des matières dangereuses pour l'homme ou suscep- tibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le site est imperméabilisé.

Article	Prescriptions	Application sur le site
	III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	
	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Un bassin de 300 m³, profond de 3 mètres, à proximité du local réservé aux Déchets Dangereux, qui est destiné à recueillir les
Article 12	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	eaux d'extinction en cas d'incendie dans ce local.  Le dimensionnement du bassin a été effectué dans le cadre de la demande d'autorisation du site.
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	
	L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collec- tées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	
Section V : Co	nsignes d'exploitation	
Article13	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:  - les modes opératoires;  - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées;  - le programme de maintenance;  - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté;  - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au l de l'article 24-1.	L'activité de collecte et de traitement de VHU dispose de consignes conformes à l'article 13 de l'arrêté du 06 juin 2018.

Article	Prescriptions	Application sur le site
	missions dans l'eau	принашения не выс
Section I : Coll		
	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	
	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	
	Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement	L'exploitation du site de DEPOLIA n'engendre pas de rejet d'effluents liés à la collecte et au traitement de déchets.
Article 14: Collecte des	ou sur les produits ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	Les modalités de gestion des eaux pluviales du site actuel sont décrites au paragraphe B.1.4 p 29.
effluents	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	L'ajout de l'activité de collecte et de traite- ment des VHU de type bateau ne modifiera pas la gestion des eaux pluviales actuelle.
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	L'exploitant dispose d'un plan du réseau de gestion des eaux pluviales.
	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).	
Article 15 Points de prélèvements pour les contrôles	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Un point de prélèvement est présent au niveau du réseau de gestion des eaux pluviales.
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
Section II : Val	eurs limites d'émission	
Article 16: Valeurs limites d'émission	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration	Les eaux pluviales du site sont contrôlées annuellement.
pour rejet dans le milieu naturel	suivantes. cf. article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018	Dans le cadre de ce suivi annuel, les para- mètres et les valeurs limites imposées par l'article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 seront pris en compte.

Article	Prescriptions	Application sur le site
	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	
	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l; - DCO : 2 000 mg/l.	L'exploitation du site de DEPOLIA n'en- gendre pas de rejet d'effluents liés à la
Article 17 : Raccorde- ment à une station d'épu- ration	Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	collecte et au traitement de déchets. Les fluides collectés lors des opérations de dépollution des VHU sont stockés dans des cuves spécifiques qui sont régulièrement collectées par un prestataire spécialisé.
	Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.	L'exploitant dispose des BSD liés au retrait de ces cuves.
	Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	
	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	
	Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.	
	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.	
Article 18: Dispositions communes aux valeurs	Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Les eaux pluviales du site sont contrôlées annuellement par un prestataire spécialisé.
limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	Les prélèvements d'eaux pluviales sont réalisés par le prestataire en charge du suivi selon les normes en vigueur.
a oporation	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	
	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	

Article		Prescriptions	•	Application sur lo sito
	rveillance des ém			Application sur le site
Article 19	Une mesure des concentrations des différents polluants visé aux articles 16 et 17 est effectuée au moins tous les ans pa un organisme agréé par le ministre chargé de l'environne ment. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émi par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodique prévues au présent point.			Les eaux pluviales du site sont contrôlées annuellement par un prestataire spécialisé.
Chapitre IV : É	apitre IV : Émissions dans l'air			
Article 20 : Envol de poussières et matières diverses	L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de démontage ou de découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.			de dépollution des VHU.
Article 21 : Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.  Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour		e L'ajout de l'activité de collecte et de traite-	
	le voisinage (éloignement, etc.).  L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.			e
Chapitre V : B	ruit et vibration			_
	I. Valeurs limites de	e bruit		
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			e
	Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'instal- lation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Le projet de modification ne sera pas à
Article 22 :	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	l'origine de nouvelle source acoustique sur le site.
	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Les mesures acoustiques actuellement mises en oeuvre sur le site seront maintenues.
	lation ne dépasse dB (A) pour la pér de nuit, sauf si le b supérieur à cette l Dans le cas où le tonalité marquée l'arrêté du 23 jan cyclique, sa durée de la durée de	pas, lorsqu'elle est iode de jour et 60 ruit résiduel pour la imite. bruit particulier d au sens du poir vier 1997 susvisé, e d'apparition n'ex fonctionnement d	de propriété de l'insta r en fonctionnement, 7 dB (A) pour la périod période considérée es le l'établissement est nt 1.9 de l'annexe d de manière établie o ccède pas 30 pour cer e l'établissement dar octurne définies dans l	0 e e e e e e e e e e e e e e e e e e e

Article	Prescriptions	Application sur le site
Article 22	II. Appareils de communication  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'usage de tous appareils de communica- tion par voie acoustique (sirènes, avertis- seurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sur le site de la société DEPOLIA. Toutefois, leur emploi est exceptionnelle- ment autorisé dans le cadre de la préven- tion et du signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Chapitre VI : D	)échets	
Article 23 : Déchets produits par l'installation	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.  Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 juin 2018.
Article 24 : Déchets entrants	Les déchets acceptés sur l'installation sont les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.  Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	La liste des déchets acceptés sur le site est indiquée par l'arrêté préfectoral n°9 DAIDD IC 108. En complément des déchets déjà autorisés, l'exploitant souhaite collecter et traiter les VHU de type bateau. En dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé et aucun déchet ne peut être réceptionné.
Article 25	I. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution :  L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).  Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non	Les bateaux réceptionnés ne seront pas empilés. Les VHU collectés sont dépollués rapidement après leur réception (dans la semaine qui suit leur arrivée).
Article 25 : Entreposage	dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.  La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.  La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	La zone de stockage est imperméabilisée et permet la collecte des éventuelles fuites d'effluents liquides.  L'exploitant s'engage à ne pas recevoir de bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise.

Article	Prescriptions	Application sur le site
Article 25 : Entreposage	II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport :  Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.  Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.  Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boites de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.  Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.  Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.  Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.  L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.  Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.	
Article 25 : Entreposage	III. Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution :  Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	Une fois les opérations de dépollution effec- tuées, les coques de bateau sont achemi- nées vers le bâtiment DIB où elles seront dé- mantelées. Aucun stock de coques ne sera réalisé sur le site.

Article	Prescriptions	Application sur le site
Article 26 : Dépollution, démontage et découpage	L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.  I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :  - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ou retirés ;  - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 39 du présent arrêté ;  - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les signaux de détresse ou les prétensionneurs pyrotechniques, sont retirés ou neutralisés ;  - les éléments filtrants contenant des fluides sont retirés ;  - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et les batteries ;  - les pots de peinture et les solvants sont retirés.  Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.	Les opérations de dépollution sont effectuées sur une station sous un auvent (zone aérée à l'abri des intempéries).  Les opérations de dépollutions réalisées sur le site de DEPOLIA comportent les opérations imposées par l'article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018.
Article 26 : Dépollution, démontage et découpage	II. Opérations après dépollution :  L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués.  Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	Les opérations après dépollution seront effectuées dans le bâtiment des DIB sur une aire spécifique.
Article 27 : Déchets sortants	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement.  Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.  Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible:  - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;  - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	Les opérations d'évacuation des déchets sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant.  Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible: - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article	Prescriptions	Application sur le site
Article 28 : Registre et traçabilité	L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes:  - la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport;  - le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport;  - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport;  - la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport;  - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport;  - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport;  - la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué;  - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué.	
Article 29 : Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
	ise à jour réglementaire	
Article 30	L'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  « Art. 33. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.  « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.  « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³/ j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.  « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.  « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Chapitre VIII : E	xécution	
Article 31	Le présent arrêté entre en vigueur le 1 er juillet 2018.	/
Article 32	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.	/

# J - COMPATIBILITÉ AVEC L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUIN 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2515

Article	Prescriptions	Application sur le site
1. Dispositions	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	- I - I - I - I - I - I - I - I - I - I
1.1 : Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.	L'installation de la société DEPOLIA est exploitée conformément aux plans et documents joints à la présente demande.
1.2 - Modifica- tions	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	L'exploitant s'engage à porter à la connais- sance du Préfet les changements des condi- tions d'exploitation avant leur réalisation.
1.3 - Justifi- cation du respect des prescriptions de l'arrêté	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	Le présent tableau vise à préciser les mesures prévues et prises pour respecter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997.
1.4 - Dossier installation classée	<ul> <li>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</li> <li>le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,</li> <li>les plans tenus à jour,</li> <li>« la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,</li> <li>les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</li> <li>s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,</li> <li>les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.</li> <li>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</li> </ul>	L'exploitant dispose d'un dossier comportant l'intégralité des pièces demandées par l'article 1.4 de l'arrêté du 30 juin 1997  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
1.5 - Déclara- tion d'acci- dent ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	L'exploitant s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installa- tions classées, les accidents ou incidents survenus au sein de son installation.
1.6 - Change- ment d'exploi- tant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	En cas de changement d'exploitant, une déclaration sera effectuée.
1.7 - Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	En cas de cessation d'activité, une déclara- tion sera effectuée.
1.8	non concerné	/
	n - aménagement	
2.1	non concerné	/

Article	Prescriptions	Application sur le site
2.2 - Intégra- tion dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	Le site est implanté dans une zone d'activi- tés en limite Est de la commune de Moret- Loing-et-Orvanne.  Le centre est peu perceptible depuis les
		habitations les plus proches.  Le site est visible depuis les voies de circu-
		lation proches (RD 606, RD 401) ainsi que depuis les chemins agricoles environnants.
		Afin de limiter les impacts visuels, des haies ont été implantées en limite de site.
2.3	non concerné	/
2.4	non concerné	/
2.5 - Accessi- bilité	L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'installation est accessible au service d'incendie et de secours.
2.6 - Ventila- tion	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Les activités de criblage de matériaux sont effectuées par une installation mobile au niveau de la nouvelle plateforme.
2.7 - Instal- lations élec- triques	Les installations électriques doivent être réalisées conformé- ment au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques du site sont conformes à la réglementation en vigueur.
2.8 - Mise à la terre des équi- pements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les installations électriques du site sont conformes à la réglementation en vigueur.
2.9 - Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	La nouvelle zone de stockage de matériaux inertes au Sud-Est du site sera empierrée. Les eaux pluviales de cette plateforme seront collectées et infiltrées dans un fossé au Sud de celle-ci.  Le crible sera installé sur une aire imperméabilisée pourvue d'une rétention permettant de collecter les éventuelles pertes de fluides.

Article	Prescriptions	Application sur le site
2.10 - Cuvettes de rétention	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:  • 100 % de la capacité du plus grand réservoir,  • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.  Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.  Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	L'activité de criblage et de stockage de matériaux au niveau de la nouvelle plate- forme ne nécessitera pas de stockage de produits liquides supplémentaires sur le site de DEPOLIA.  L'exploitant dispose des rétentions adaptées à l'ensemble des produits liquides suscep- tibles de créer une pollution des eaux ou des sols.  Les produits incompatibles sont stockés sur des rétentions distinctes.
3.1 - Surveillance de l'exploitation	- entretien  L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation se fait sous la surveillance d'un responsable d'exploitation désigné par l'exploitant.
3.2 - Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations	Les personnes étrangères à l'exploitation n'ont pas un accès libre aux installations (site clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture).
3.3 - Connais- sance des produits - Éti-	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.	L'activité de criblage et de stockage de matériaux au niveau de la nouvelle plate- forme ne nécessitera pas de stockage de produits dangereux supplémentaires sur le site de DEPOLIA.
quetage	Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	L'exploitant dispose des documents lui per- mettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site.
3.4 - Propreté	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de pous- sières.	Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de poussières.

Article	Prescriptions	Application sur le site
7411010	1.000./pilotis	L'activité de criblage et de stockage de
3.5 - Registre entrée/sortie	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la dispo- sition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	matériaux au niveau de la nouvelle plate- forme ne nécessitera pas de stockage de produits dangereux supplémentaires sur le site de DEPOLIA.
	La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	L'exploitant dispose d'un registre des entrées et des sorties lui permettant de connaître les volumes de matériaux, produits dangereux, déchets, etc., stockés sur son site.
3.6 - Vérifica- tion pério- dique des installations électriques	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques du site font l'objet d'un contrôle régulier par un prestataire spécialisé.
4. Risques		
4.1 - Protec- tion indivi- duelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Le site est équipé d'extincteurs à proximité de chaque élément susceptible d'être un foyer ou une source potentielle d'ignition.  Des extincteurs sont également présents dans les engins.  Un contrôle annuel de ces extincteurs est
		réalisé par un prestataire spécialisé.  L'exploitant dispose des moyens de lutte
	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	contre l'incendie suivants :  - de moyens de prévenir les services de secours (téléphones fixes et portables) ;
4.2 - Moyens de secours contre l'incendie	<ul> <li>d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.</li> </ul>	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
	<ul> <li>d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spé- cifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et</li> </ul>	- Des RIA sont présents sur le site (dont un RIA au niveau de la nouvelle plateforme) ;
	facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,  d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,  de plans des locaux facilitant l'intervention des services	Le site de depolia est implanté dans une zone industrielle disposant d'un réseau de poteaux incendie normalisés. Les poteaux incendie les plus proches du site sont les suivants:  - 1 poteau au niveau de la rue des
	d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	remises en face du bâtiment des déchets dangereux (à environ 15 m du site); - 1 poteau au niveau de la rue des remises à environ 90 m à l'Ouest du site; - 1 poteau au niveau de la rue de la Grange Boudrot à environ 120 m de l'entrée du site.
4.3	non concerné	/
4.4	non concerné	/
4.5	non concerné	/
4.6	non concerné	/

Article	Prescriptions	Application sur le site
4.7- Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:  les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes de sécurité sont conformes à l'article 4.7 de l'arrêté du juin 1997.
4.8	non concerné	/
5. Eau		
5.1 - Prélève- ments	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.  L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Aucun prélèvement d'eau n'est présent sur le site de DEPOLIA. L'activité de criblage et de stockage de matériaux ne nécessite pas d'eau.
5.2 - Consom- mation	Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m3/j	L'activité de criblage et de stockage de matériaux ne nécessite pas d'eau.
5.3 - Réseau de collecte	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Le réseau de collecte des eaux est de type séparatif.
5.4 - Mesure des volumes rejetés	La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	L'activité de criblage et de stockage de matériaux n'engendrera pas de rejet d'eau dans le réseau ou dans le milieu naturel.

Article	Prescriptions	Application sur le site
5.5 - Valeurs limites de rejet	Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.  Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:  dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:  température < 30° C,  hydrocarbures totaux (NFT 90-114): 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.  dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration:  pH (NFT 90-008): 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton),  matières en suspension (NFT 90-105): 600 mg/l.  dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration):  pH (NFT 90-008): 5,5 - 9,5,  matières en suspension (NFT 90-105): la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.  Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	
5.6 - Interdic- tion des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	L'activité de criblage et de stockage de matériaux ne sera pas à l'origine d'eaux résiduaires.
5.7 - Préven- tion des pollu- tions acciden- telles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Le crible sera installé sur une aire imperméa- bilisée pourvue d'une rétention permet- tant de collecter les éventuelles pertes de fluides.
5.8 - Épandage	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décan- tation, dans l'industrie du béton, peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.	L'activité de criblage et de stockage de matériaux ne sera pas à l'origine d'eaux résiduaires.
5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.  Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.	L'activité de criblage et de stockage de matériaux ne sera pas à l'origine d'eaux résiduaires.

Article	Prescriptions	Application sur le site
6. Air - odeurs		
6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.  Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).	Le criblage sera effectué à l'aide d'une ins- tallation mobile. L'activité est réalisée en extérieur.
6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet	Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.  Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.  Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Le criblage sera effectué à l'aide d'une ins- tallation mobile.
6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée	Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.  Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.  À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.  Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.  En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	Le criblage sera effectuée à l'aide d'une installation mobile.
6.4 - Stockages	Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.  Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.	Afin de limiter les envols de poussières, un arrosage des pistes et une brumisation des matériaux sont réalisés par temps sec.
7. Déchets		
7.1 - Récu- pération - recyclage	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	La société DEPOLIA exploite une installation de collecte et de traitement de déchets.

Article	Prescriptions	Application sur le site
7.2 - Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).  La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.	
7.3 - Déchets banals	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.  Les seul modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	La société DEPOLIA exploite une installation de collecte et de traitement de déchets.
7.4 - Déchets industriels spéciaux	Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.  L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	
7.5 - Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article		Prescriptions	<b>.</b>	Application sur le site
8. Bruit et vibro	ations			
	Au sens du présen	t arrêté, on appelle	e:	
	continus équivaler	nts pondérés A du ement) et du bruit	es niveaux de pressi bruit ambiant (instal résiduel (en l'absen	a-
8.1 - Valeurs limites de bruit	existant à la date rieures les plus procles zones constructionsime opposables ration, l'intérieur des imma qui ont été implantes zones constructérieures éventuell l'exclusion de celle destinées à receve Pour les installation octobre 1997) la dans la définition mentée, par la da L'installation est cetelle que son fonce	de la déclaration de la déclaration ches (cour, jardin, itibles définies par caux tiers et publiés deubles habités ou atés après la date tibles définies ci-des les plus proches es des immeubles ir poir des activités artipons existantes (de date de la décla ci-dessus des zone te du présent arrêit construite, équipée etionnement ne pu	des documents d'urb s à la date de la déc la occupés par des ti- de la déclaration do essus, et leurs parties e (cour, jardin, terrasse mplantés dans les zon isanales ou industrielle éclarées avant le la aration est remplacé es à émergence rég té.	é- d- d- d- d- d- ers ns ers ns ex- à des es er e, e- l'origine de nouvelles sources acoustiques sur le site.  Les mesures acoustiques actuellement mises
	bruits transmis par de compromettre constituer une nuis	la santé ou la sécu	es	
	Les émissions son pas être à l'origine tée, d'une émerg précisées dans le t	e, dans les zones à ence supérieure d	n-	
	ZER (incluant le	admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

Article	Prescriptions	Application sur le site
8.1 - Valeurs limites de bruit	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune	Le projet de modification ne sera pas à l'origine de nouvelle source acoustique sur le site  Les mesures acoustiques actuellement mises en oeuvre sur le site seront maintenues.
	des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	
8.2 - Véhicules - engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'usage de tous appareils de communica- tion par voie acoustique (sirènes, avertis- seurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sur le site de la société DEPOLIA. Toutefois, leur emploi est exceptionnelle- ment autorisé dans le cadre de la préven- tion et du signalement d'incidents graves ou d'accidents.
8.3 - Vibrations	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.	
8.4 - Mesure de bruit	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Un suivi acoustique est réalisé sur le site (une campagne de mesure est effectuée tous les 3 ans).
9. Remise en é	tat en fin d'exploitation	
9.1 - Élimi- nation des produits dangereux en fin d'exploita- tion	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Lors de la cessation d'activité du site, l'en- semble des produits dangereux ainsi que tous les déchets seront évacués vers des ins- tallations agréées.
9.2 - Traite- ment des cuves	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	L'ensemble des cuves présentes sur le site seront évacuées vers les filières adaptées pour être traitées.

# **K - ANNEXES**

# ANNEXE 1 - NOTE DE PERMÉABILITÉ



PORTER À CONNAISSANCE DE MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE (77)





# **INTERVENANTS**

# **DEMANDEUR:**

Depolia
ZI Les Renardières
15, rue de Monchavant
77 250 Moret-Loing-et-Orvanne

Tél.: 01 60 74 00 20

# Chargés du dossier :

M. Sébastien DE WULF (Directeur général DEPOLIA)

E-mail: sdw@depolia.com

# CONCEPTION DU DOSSIER GÉNÉRAL

CABINET GREUZAT 40 rue Moreau Duchesne 77 910 Varreddes

Tél.: 01 64 33 18 29 - Fax: 01 60 09 19 72

# Chargés du dossier :

S. Valet, S. Declercq

**E-mail:** environnement@cabinet-greuzat.com

Web: www.cabinet-greuzat.com

# L - TESTS DE PERMÉABILITÉ RÉALISÉS IN SITU



# L.1 - PRÉSENTATION DES TESTS D'INFILTRATION

La société Depolia a mandaté le Cabinet GREUZAT pour la réalisation d'une étude d'infiltration dans le but de déterminer la perméabilité des terrains.

Un test d'infiltration de type Matsuo à charge variable ont été réalisés le 2 octobre 2021 dans des fosses d'environ 0,7 m de profondeur, réalisées à la pelle mécanique. Les fosses utilisées pour les tests ont été réalisées au droit du bassin ou noue où une infiltration devrait avoir lieu, dans la partie Est du site.

La localisation des tests est indiquée sur le plan ci-après :

La fosse est assimilée à un cylindre avec les caractéristiques géométriques suivantes (en cm) :



FIGURE 5: Localisation des tests

	Diamètre	Rayon	Profondeur
Fosse 1	100	50	env. 70

Aucune venue d'eau n'a été observée dans la fosse.

# L.2 - PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE

La méthode utilisée est le test de MATSUO.

Le remplissage de la fosse se fait d'abord avec une quantité d'eau importante dans la fosse de manière à saturer en eau les sols. La mesure se fait ensuite à niveau d'eau variable et en profondeur dans l'excavation, pendant une durée donnée (au moins supérieure à 1h).

Le calcul des coefficients de perméabilité est effectué grâce à la loi de Darcy simplifiée :

$$K = Q/S$$

#### avec:

- K = Coefficient de perméabilité ou conductivité hydraulique (en mm/h);
- Q = Quantité d'eau percolée (en mm<sup>3</sup>/h);
- S = Surface de la section (en mm²).

# L.3 - RÉSULTATS DES TESTS

Lors de la mesure du 2 octobre 2021, une quantité d'eau d'environ 550 l a été introduite dans la fosse. Les résultats du test sont synthétisés ci-après :

	Durée de l'essai	Q (m <sup>2</sup> /s)	\$ (m²)	K (m/s)	K (mm/h)
Fosse 1	2 h	1,64 x 10 <sup>-5</sup>	2,98	5,48 x 10 <sup>-6</sup>	19,7

Compte tenu des caractéristiques de la fosse surface importante au regard de la hauteur d'eau (environ 25 à 30 cm d'eau), il est pris en compte uniquement l'infiltration verticale dans le calcul de la perméabilité.

# La perméabilité mesurée in situ est donc relativement faible car de l'ordre de 5.5.10<sup>-6</sup>.

K (m/s)	10 <sup>-1</sup> 10 <sup>-2</sup> 10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-4</sup> 10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-6</sup> 10 <sup>-7</sup> 10 <sup>-8</sup>	10 <sup>-9</sup> 10 <sup>-10</sup> 10 <sup>-11</sup>
Type de sols	Gravier sans sables ni éléments fins	Sable avec gravier, sable grossier à sable fin		Argile limoneuse à argile homogène
Vitesse d'infiltration	Excellente	Bonne	Moyenne à faible	Faible à nulle

Ordre de grandeur de la conductivité hydraulique dans différent sol

FIGURE 6 : Échelle des perméabilités (source : DRIEE)



Siège social 40, rue Moreau Duchesne



**2** 01 64 33 18 29



**Bureau de Coulommiers** 



**2** 01 64 03 02 05



Bureau de La Ferté-sous-Jouarre



**2** 01 60 22 02 38



Bureau de Crépy-en-Valois



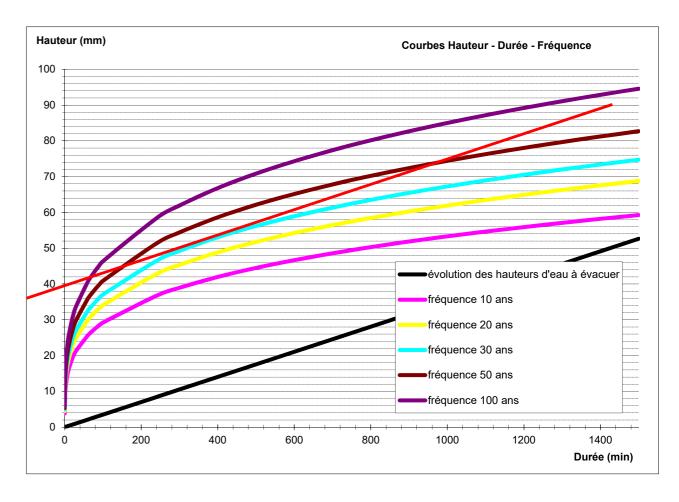
**2** 03 44 59 10 81

environnement@cabinet-greuzat.com http://www.cabinet-greuzat.com





CALCUL VOLUME DE RETENTION	
Depolia	
SURFACE ACTIVE	
Surfaces empierrées m²	1 200
SURFACE PROJET= m <sup>2</sup>	1 200
	0.00
Coefficient ruissellement zones imperméabilisées = m²	0.90
Coefficient ruissellement surfaces empierrées m²	0.70
SURFACE ACTIVE = m <sup>2</sup>	840
Ca coefficient d' imperméabilisation total =	0.70
DEBIT DE FUITE : infiltration / Régulation	
K = m/s	5.46E-06
Surface d'infiltration = m²	90.00
Q = I/s	4.91E-01
VOLUME RETENTION (méthode des pluies)	
$q = 60\ 000 \times Q/Sa\ mm/min$	0.0351
V = 10 x ha x Sa avec ha déterminé à partir du graphe	V (m3)
ha (10) =	40
V10 =	33.60



ANNEXE 3 - TITRE DE PROPRIÉTÉ DE LA PARCELLE CONCERNÉE PAR L'EXTENSION DU SITE

LS/CLD/MT/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

LE vingt quatre délembre -

A NANGIS (Seine-et-Marne), 2 Ter Boulevard Voltaire, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Laurence SÉRÉGÉ, Notaire associé membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laurence SÉRÉGÉ, Denis KLEIN et Guy SCHWEITZER, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de NANGIS (Seine-et-Marne), 2 Ter, Boulevard Voltaire, et d'un bureau permanent à ROZAY-EN-BRIE (Seine-et-Marne), 9 rue aux Buttes, soussigné,

Avec la participation de Maître Guénaël CHALUT-NATAL, notaire à MORET-SUR LOING (77816) 1 chemin des Impressionnistes, assistant LE VENDEUR.

lci présent

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

## PARTIE NORMALISEE

#### <u>IDENTIFICATION DES PARTIES</u>

#### **VENDEUR**

L'Etablissement dénommé **COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING**, Etablissement public administratif local, dont le siège est à MOREȚ-SUR-

So Mu 10 cg /

LOING (77250), 23 rue du Pavé Neuf, identifiée au SIREN sous le numéro 247700032 et non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ACQUEREUR**

La Société dénommée **SCI DES REMISES**, Société civile immobilière au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à SOIGNOLLES-EN-BRIE (77111), ZA de Mont Saint Sébastien, identifiée au SIREN sous le numéro 514355593 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

Un extrait Kbis et un certificat de non ouverture de procédures collectives sont demeurés ci-joints et annexés aux présentes après mention.

## **INTERVENTION DU RECEVEUR MUNICIPAL**

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu Monsieur Yves CHANCENOTTE demeurant à MORET SUR LOING (77250) 28 rue Grande, agissant en qualité de Receveur de la Commune de Moret Seine et Loing à l'effet de quittancer le prix ainsi qu'il sera dit ci-après.

#### **QUOTITES ACQUISES**

La SCI DES REMISES acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

#### PRETEUR

La Société dénommée **CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE**, Société coopérative à capital variable dont le siège est à AMIENS (80000), 500 rue Saint Fuscien, identifiée au SIREN sous le numéro 487625436 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ciaprès.

# **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
  - qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- L'Etablissement dénommé COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING est représenté à l'acte par Monsieur Francis DUCHATEAU, Vice-Président de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Patrick SEPTIERS, Président de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing en date du 23 décembre 2014 dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Monsieur Patrick SEPTIERS, lui-même régulièrement habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2013, transmise à la

for My 45 Cm /

Sous-Préfecture de Fontainebleau, le 15 février 2013, d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de Fontainebleau, le 3 mai 2014 contenant délégation de pouvoirs du Conseil à son Président et d'une décision du Président de la Communauté de Communes MORET SEINE ET LOING en date du 11 décembre 2014. Une copie de ces procès-verbaux et une copie de cette décision sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Et ayant faculté de déléguer en vertu d'un arrêté portant délégation de fonctions et de signature en date du 4 juin 2014 dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Ces délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

- La Société dénommée SCI DES REMISES est représentée à l'acte par Monsieur Henri **DE WULF**, agissant en qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé en vertu de l'article 17 des statuts de la société

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 17 desdits statuts.

- Monsieur Yves CHANCENOTTE, Receveur municipal est à ce non présent mais représenté par Madame Fabienne MAIGRE, Inspecteur des finances publiques, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant acte sous seing privé en date à MORET SUR LOING du 31 mai 2013 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MORET SUR LOING (Seine et Marne) du 23 décembre 2014, dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention, Madame Fabienne MAIGRE a donné mandat à Madame Laurence DUFRESNE collaboratrice de l'Etude dénommée en tête des présentes, domiciliée professionnellement à NANGIS (Seine et Marne) 2 ter boulevard Voltaire à l'effet de la représenter aux présentes et prendre connaissance des modalités du prix ainsi qu'il sera dit ci-après.

- La Société dénommée CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE est représentée à l'acte par Madame Charlène BERSOT-LE DUC, collaboratrice de l'étude dénommée en tête des présentes, domiciliée pour l'exercice de ses fonctions à NANGIS (77370) 2 ter boulevard Voltaire agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par Monsieur Guillaume ROUSSEAU, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel BRIE PICARDIE, en date à BEAUVAIS du 16 décembre 2014, demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Monsieur Guillaume ROUSSEAU agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie en date du 22 octobre 2013.

#### **TERMINOLOGIE**

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Le mot "PRETEUR" désignera le ou les prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition et, le cas échéant, celui de travaux.

Som wo cy/

- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

#### VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

#### **DESIGNATION DU BIEN**

A ECUELLES (SEINE-ET-MARNE) 77250 Les Remises, Une parcelle de terrain à bâtir

Tenant:

Au nord à la rue des Remises

A l'ouest à la parcelle cadastrée section ZB n°408 appartenant à la SCI des Remises

Au sud aux parcelles cadastrées section ZB n°433, 441, 432 appartenant à Monsieur Daniel RABOTIN, ZB n°430 et 428 appartenant à Monsieur et Madame Daniel RABOTIN, ZB n° 439 appartenant à Monsieur Jackie COCHIN et ZB 453 et 450 appartenant à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing

A l'est à la parcelle cadastrée section ZB n°140 appartenant à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	440	Les Remises	00 ha 03 a 42 ca
ZB	442	Les Remises	00 ha 07 a 72 ca
ZB	444	Les Remises	00 ha 10 a 27 ca
ZB	446	Les Remises	01 ha 56 a 02 ca
ZB	448	Les Remises	00 ha 07 a 07 ca
ZB	452	Les Remises	00 ha 23 a 59 ca
ZB	455	Les Remises	00 ha 31 a 61 ca

Total surface: 02 ha 39 a 70 ca

Le BIEN est désigné sous le terme lot 1, teinte marron au plan annexé.

#### Rappel de division cadastrale

Il résulte de l'acte de dépôt de pièces relatif à la première phase de la tranche 3 du lotissement déposé au rang des minutes de Maître Guénaël CHALUT-NATAL notaire à MORET SUR LOING (Seine et Marne), le 23 décembre 2014, qui sera publié au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU avant ou dans les mêmes temps que les présentes, que :

- 1°) La parcelle cadastrée section ZB numéro 442 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section ZB numéro 427 lieudit Les Remises pour une contenance de huit ares vingt centiares (00ha 08a 20ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré :
- section ZB numéro 443 lieudit Les Remises pour une contenance de quarante-huit centiares (00ha 00a 48ca).
- 2°) La parcelle cadastrée section ZB numéro 444 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section ZB numéro 429 lieudit Les Remises pour une contenance de onze ares douze centiares (00ha 11a 12ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré :



- section ZB numéro 445 lieudit Les Remises pour une contenance de quatrevingt-quatre centiares (00ha 00a 84ca).
- 3°) La parcelle cadastrée section ZB numéro 446 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section ZB numéro 431 lieudit Les Remises pour une contenance de un hectare cinquante-huit ares vingt centiares (1ha 58a 20ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré :
- section ZB numéro 447 lieudit Les Remises pour une contenance de deux ares dix-huit centiares (00ha 02a 18ca).
- 4°) La parcelle cadastrée section ZB numéro 448 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section ZB numéro 434 lieudit Les Remises pour une contenance de quatorze ares soixante-trois centiares (00ha 14a 63ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré:
- section ZB numéro 449 lieudit Les Remises pour une contenance de six ares soixante-huit centiares (00ha 06a 68ca).
- section ZB numéro 450 lieudit Les Remises pour une contenance de soixante-dix-neuf centiares (00ha 00a 79ca).
- section ZB numéro 451 lieudit Les Remises pour une contenance de dix centiares (00ha 00a 10ca).
- 5°) La parcelle cadastrée section ZB numéro 452 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section ZB numéro 436 lieudit Les Remises pour une contenance de vingt-quatre ares soixante-deux centiares (00ha 24a 62ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré :
- section ZB numéro 453 lieudit Les Remises pour une contenance de soixante-quatre centiares (00ha 00a 64ca).
- section ZB numéro 454 lieudit Les Remises pour une contenance de trenteneuf centiares (00ha 00a 39ca).
- 6°) La parcelle cadastrée section ZB numéro 455 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section ZB numéro 438 lieudit Les Remises pour une contenance de trente-et-un ares quatre-vingt-seize centiares (00ha 31a 96ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré :
- section ZB numéro 456 lieudit Les Remises pour une contenance de trentecinq centiares (00ha 00a 35ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur François-Xavier PHILIPPON, Géomètre Expert à ECUELLES (77250) 1 rue Montchavant, le 17 décembre 2014 sous le numéro 958 K.

Une copie de ce document est demeurée annexée.

#### Lotissement

Le **BIEN** forme le lot numéro 1 du lotissement dénommé "POLE ECONOMIQUE DES RENARDIERES" dont la troisième tranche est dénommée "Les Remises".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Maire de la Commune d'ECUELLES en date du 25 juillet 2013, portant le numéro PA 077 166 13 00001.

L'ensemble des pièces relatives à la première phase de la tranche 3 du lotissement, dont l'arrêté sus visé, a été déposé au rang des minutes de Maître Guénaël CHALUT-NATAL notaire à MORET SUR LOING (Seine et Marne), le 23 décembre 2014, et sera publié au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU avant ou dans les mêmes temps que les présentes.



Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

#### **DESCRIPTIF DU TERRAIN**

Monsieur François-Xavier PHILIPPON,, Géomètre-Expert à ECUELLES (77250) 1 rue Montchavant a établi en date du 23 décembre 2014, un descriptif de propriété, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Le **VENDEUR** s'oblige à remettre à **l'ACQUEREUR** un procès-verbal de bornage contradictoire au plus tard le 28 février 2015.

#### **INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN**

Le **VENDEUR** précise qu'un plan de bornage a été établi par Monsieur François-Xavier PHILIPPON, Géomètre-Expert à ECUELLES (77250) 1 rue Montchavant, le 17 décembre 2014.

Une copie dudit plan de bornage est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

#### ATTESTATION DE SURFACE DE PLANCHER

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** pourra construire sur cette parcelle une surface hors œuvre nette de 14 382 m² ainsi qu'il résulte d'une attestation de surface de plancher ci-annexée, établie par le lotisseur dont un exemplaire est remis à l'instant même à l'acquéreur qui le reconnaît.

#### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné. Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

## **EFFET RELATIF**

Concernant le parcelle actuellement cadastrée section ZB 455

Acquisition suivant acte reçu par Maître Guénaël CHALUT-NATAL notaire à MORET-SUR-LOING (Seine et Marne) le 26 mai 2014, publié au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU le 2 juin 2014, volume 2014P, numéro 2579.

Concernant la parcelle actuellement cadastrée section ZB n°452

Acquisition suivant acte reçu par Maître Guénaël CHALUT-NATAL notaire à MORET-SUR-LOING (Seine et Marne) le 26 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU le 28 janvier 2014, volume 2014P, numéro 449.

Concernant les parcelles actuellement cadastrées section ZB n° 440, 442, 444, 446 et 448

Acquisition suivant acte reçu par Maître Guénaël CHALUT-NATAL notaire à MORET-SUR-LOING (Seine et Marne) le 26 décembre 2013 , publié au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU le 28 janvier 2014, volume 2014P, numéro 444.

# CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Spy wo cy /

7

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

#### PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

#### PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS (541.722,00 EUR).

Ce prix s'entend taxe à la valeur ajoutée sur la marge comprise.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge fourni par le **VENDEUR** s'élève à SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-DEUX EUROS (62.322,00 EUR).

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (479.400,00 EUR).

#### FINANCEMENT PAR UN EMPRUNT

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et l'**ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt non concerné par les dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la consommation, en date du 16 décembre 2014 dont un exemplaire demeurera annexé.

# **OBLIGATION DE REMBOURSEMENT**

L'ACQUEREUR s'oblige à rembourser en principal et intérêts l'emprunt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

#### CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Le prêt est consenti aux conditions particulières suivantes :

Nature du prêt : MT ENTREPRISE

Montant du prêt en principal : QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (479.400,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (479.400,00 EUR)

Durée: 144 mois

Remboursement: mensuel

- 143 échéances de 3780,04 euros (capital et intérêts)
- 1 échéance de 3780,15 euros (capital et intérêt)

Echéances:

- première échéance au plus tard le : 10 février 2015

- dernière échéance au plus tard le : 10 janvier 2027

Date de péremption de l'inscription : DIX JANVIER DEUX MIL VINGT-HUIT

Taux, hors assurance, de 2,15 % l'an

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 2,2880 % l'an.

50 ml 60 Cg /

Le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE dispense de prendre une hypothèque pour le surplus du prêt.

#### **VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI**

La somme de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (479.400,00 EUR) représentant le montant emprunté affecté au paiement du prix, a été reçue par le notaire soussigné et a été remise aujourd'hui à l'ACQUEREUR qui promet de l'employer au financement de ladite acquisition, ce que le notaire soussigné constate.

L'ACQUEREUR est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au PRETEUR qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

L'ACQUEREUR est également avisé qu'une garantie hypothécaire au profit du PRETEUR sera prise sur LE BIEN, avec effet jusqu'à la date indiquée ci-après. A l'expiration de cette date, la garantie s'éteindra automatiquement, si elle n'a pas été renouvelée en temps utile à la diligence du créancier en cas de non remboursement au terme prévu.

## **PAIEMENT DU PRIX**

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

Ainsi que le **VENDEUR** et Monsieur le Receveur de la Communauté de Communes le reconnaissent et en donnent bonne et valable quittance sans réserve.

### **DONT QUITTANCE**

#### **DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS**

L'ACQUEREUR-EMPRUNTEUR a déclaré avoir effectué ce paiement, savoir

- A concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (479.400,00 EUR) au moyen des deniers empruntés comme il est dit ci-dessus
- A concurrence du surplus au moyen de fonds propres, sommes disponibles à sa libre et entière disposition.
- Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

#### **PRIVILEGE**

Par suite de ce paiement et de l'origine de deniers ainsi que de la quittance authentique, le **PRETEUR** se trouve investi sur le **BIEN** acquis du privilège prévu par l'article 2374 2° du Code civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des deniers prêtés par le **PRETEUR** en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

# **DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE**

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.



# **DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)**

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure de un an, à celle de la dernière échéance, de l'obligation de garantie, soit pour la CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE

- jusqu'au 10 janvier 2028, pour le prêt d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (479.400,00 EUR).

#### **PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

#### TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

#### DISPENSE

# Article 1529 Il du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

#### Article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 Janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

#### AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 16 décembre 2014 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention d'usage.

### **IMPOT SUR LA MUTATION**

Pour la taxation de la présente mutation, les parties font les déclarations suivantes :

# Le **VENDEUR** déclare :

- Qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts et qu'il agit ici en tant que tel. ;
- Que le terrain objet de la présente vente est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I, 2, 1° du Code général des impôts ;
- Que l'acquisition dudit immeuble n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Que la vente objet du présent acte ne s'analyse pas comme un transfert d'universalité de l'article 257 bis du Code général des impôts.
- Le **VENDEUR**, en sa qualité d'assujetti habituel, effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès de la Recette des Impôts de MONTEREAU FAULT YONNE, Centre des Finances Publiques, 10 rue Etienne Thibault 77875 Montereau Fault Yonne cedex où le redevable est identifié sous le numéro 7700601305053.



#### L'ACQUEREUR déclare :

- Etre une personne assujettie à la TVA dans le cadre de son activité et qu'il agit ici en tant que tel ;
- Qu'il s'engage, conformément à l'article 1594-0 G, A, I du Code général des impôts, à édifier dans le délai de quatre ans à compter de ce jour un immeuble sur le BIEN vendu;

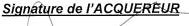
-Qu'il s'oblige à déposer la déclaration de l'article 244-l de l'annexe II au Code général des impôts à l'expiration de ce délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle qu'il pourrait obtenir dans les conditions précisées à l'article 266 bis de l'annexe III du même code, pour justifier de l'exécution des travaux ci-dessus énoncés et de la destination des locaux édifiés dans le respect de cet engagement.

La demande de prorogation du délai, si elle est nécessaire, doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai de quatre ans et adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En conséquence, la présente vente entre dans le champ de la TVA dont l'assiette est constituée par la TVA sur la marge vise à l'article 268 du Code général des impôts. Elle est exonérée de droit de mutation à titre onéreux pour ne donner lieu qu'à la perception du droit fixe de l'article 691 bis du Code général des impôts.

Dans l'hypothèse où **l'ACQUEREUR** ne respecterait pas l'engagement cidessus, il devrait alors à première réquisition de l'administration acquitter les droits normalement exigibles majorés de pénalités de retard. Ces droits seraient alors calculés sur la partie du prix hors taxe soit la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (479.400,00 EUR).

Pour que cette déclaration ne puisse être considérée comme une clause de style faite par lui sans qu'il n'ait été en mesure d'en apprécier la portée et les conséquences, il a signé immédiatement, à la demande du Notaire, après que celui-ci ait spécialement attiré son attention sur l'importance de cette déclaration.



TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Il est perçu une taxe de publicité foncière de 125 euros.

#### **DETERMINATION DES DROITS**

		Mt à payer
Droits fixes		125,00
	TOTAL	125,00

#### CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	541.722.00	0,10%	542,00 euros

#### FIN DE PARTIE NORMALISEE

FD MU LS CO)

#### PARTIE DEVELOPPEE

**EXPOSE** 

#### ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

#### **CONDITIONS DE L'EMPRUNT**

Le financement des présentes a été effectué avec le concours de fonds empruntés ainsi qu'il est indiqué en partie normalisée de l'acte.

Les caractéristiques ainsi que les conditions de ce financement sont rapportées tant dans l'acte lui-même que dans ses annexes.

Ces caractéristiques et conditions ont été définies directement entre l'ACQUEREUR et le PRETEUR, sans le concours du notaire.

# **CONDITIONS PARTICULIERES**

Le contrat de prêt sus énoncé stipule les conditions particulières ci-après littéralement rapportées :

SCI DES REMISE

Dont le siège social est FERME MONT SAINT SEBASTIEN

77111- SOIGNOLLES EN BRIE

Code APE: 6820 B

Numéro SIREN 514355593

Représenté(e) par :

MONSIEUR DE WULF HENRI en qualité de Gérant

ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 16/12/2014

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 15/01/2015.

Dispositions spécifiques au démarchage

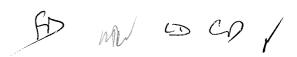
Lorsque le prêt a été conclu après qu'il ait été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'Emprunteur, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'Emprunteur conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'Emprunteur et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.



**OBJET DU FINANCEMENT** 

ACQUISITION D'UN TERRAIN SIS LIEUDIT LES REMISES 77250 **ECUELLES** 

#### **CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET**

Référence du prêt : 00000207308 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

#### **DESIGNATION DU CREDIT**

#### MT ENTREPRISE

Montant: quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cents euros (479 400,00

Durée: 144 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 2,1500 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 14/02/2015. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 11/06/2015. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Taux d'intérêt annuel : 2,1500 % l'an

Frais fiscaux: 0.00 EUR

Frais de dossier : 0,00 EUR

Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à : 3800 EUR

Taux effectif global: 2,2880 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,19%

# **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 144

Jour d'échéance retenu le : 10

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans assurance décès invalidité :

échéance(s) de 3 780,04 EUR (capital et intérêts)

échéance(s) de 3 780,15 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

# **GARANTIES**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) cidessous:

#### PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

sur le bien financé

sis à 77250 ECUELLES LIEUDIT LES REMISES

portant sur un TERRAIN dont les références cadastrales sont section ZB N° 440, 442, 444, 446, 448, 452 et 455

pour un montant en principal de 479 400.00 EUR outre les accessoires.

pour une durée de 156 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

Cg 50 m/ 50/

L'Emprunteur déclare qu'il destine la somme de : 479 400,00 EUR à provenir du présent prêt, au paiement à due concurrence du prix d'acquisition du/des biens(s) ci-dessus désigné(s).

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'Emprunteur. Ces frais font parties intégrantes des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global.

#### REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Le Prêteur devra être prévenu au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE : [TEC10(1) - TEC10(2)] X durée restant à courir en nombre de mois Taux d'intérêt du prêt

- pour un prêt AMORTISSABLE :

[TEC10(1) - TEC10(2)] X durée restant à courir en nombre de mois Taux d'intérêt du prêt X 2

12

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

M X Taux d'intérêt du prêt X Capital remboursé par anticipation

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auguel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit:

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur

l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3. En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond : et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de

remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au

plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

#### **JUSTIFICATION DES FONDS**

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révèlerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

#### **CONDITIONS GENERALES**

#### **DECLARATION GENERALE**

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle de majeur ou curatelle, ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

#### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes.

- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

#### **DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR**

#### L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

# CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt

ED MAN (S) CA)

est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Il est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

#### **REALISATION DU PRET**

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,

- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,

- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur.

- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

#### **AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

#### **CONTRE-PASSATION**

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

#### **EXCLUSION DU COMPTE COURANT**

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

## **REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES**

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

#### Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou

D M 50 CO)

pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

#### **IMPUTATION DES PAIEMENTS**

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

#### **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

#### Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

#### Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

# **TAUX DES INTERETS DE RETARD**

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

# ASSURANCE DECES INVALIDITE (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'Emprunteur a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'**Emprunteur** s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au **Prêteur** en qualité de bénéficiaire acceptant, l'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir annuellement au Prêteur son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le **Prêteur**, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au **Prêteur**, bénéficiaire acceptant.

Le manquement à l'une de ces obligations constituera un cas d'exigibilité anticipée.

Une copie de la fiche d'information et de conseil délivrée à Monsieur Henri DE WULF en sa qualité de représentant de la SCI DES REMISES en application de l'article L520-1 II du Code des assurances en date à SOIGNOLLES du 19 décembre 2014 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention le constatant.

# **DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE A ORDRE**

Les parties requièrent le Notaire désigné de délivrer une copie exécutoire à l'ordre du **Prêteur** conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-519 du 15 Juin 1976.

En application des articles 5 et 11 de cette loi, la copie exécutoire devra mentionner :

- la dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) »,

D W wo CO

- le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle la copie vaut titre exécutoire,
- la mention « Copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro en cas de pluralité de copies exécutoires,
- la référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

L'endossement de la copie exécutoire à ordre sera effectué et emportera transfert de la créance et de ses accessoires dans les conditions fixées aux articles 6 et 11 de ladite loi ; en conséquence, il emportera subrogation de l'endossataire dans tous les droits, actions, hypothèque et nantissement attachés à la créance et notamment dans l'effet de toute inscription qui sera prise en vertu des présentes.

Conformément à l'article 10 de la loi 76-519 du 15 Juin 1976, la mainlevée de toute inscription hypothécaire prise en vertu des présentes sera donnée par le dernier endossataire.

#### **ASSURANCE DES BIENS**

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques cidessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'Emprunteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le Prêteur et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

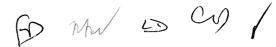
En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'Emprunteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le Prêteur, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

#### DECHEANCE DU TERME Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emprunteur par le Prêteur:

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes ADI),



- si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens meubles ou immeubles appartenant à l'**Emprunteur** seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur**,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de saisie mobilière ou immobilière, interdiction bancaire et oppositions de toute nature, redressement ou liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'Emprunteur ou de la Caution et toutes formes de poursuite dont ils feraient l'objet,
- en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire, entraînant dissolution puis liquidation de la communauté existant entre les personnes désignées sous le terme l'Emprunteur,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
  - en cas d'incident(s) de paiement(s) déclaré(s) à la Banque de France,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

#### **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

#### **OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR**

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

#### à fournir au Prêteur :

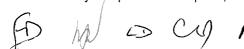
- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

#### à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
  - toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,



- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

#### à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
  - de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

# FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

#### PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

# **CONTROLE ET VERIFICATION**

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

#### TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 313-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

#### IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

#### CLAUSE DE CESSIBILITE

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

# INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les données à caractère personnel recueillies par le **Prêteur**, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le cas échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s).

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale pour les



finalités suivantes : connaissance de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés.
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- des partenaires de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement.
  - des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.
- La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'Emprunteur et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

#### GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.

Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

#### TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

L'ACQUEREUR s'oblige à assurer contre l'incendie pour leur valeur de reconstruction à neuf les constructions à édifier et ce dès leur mise hors d'eau.

En cas d'incendie total ou partiel des constructions à édifier sur le BIEN compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'ACQUEREUR, le PRETEUR exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurance les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite l'ACQUEREUR cède et transporte au profit du PRETEUR, qui accepte, somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à luimême, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

for my to con

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'**ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée dès la souscription de la police à la diligence du **PRETEUR** et aux frais de l'**ACQUEREUR**.

#### CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

#### CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

#### **GARANTIE DE POSSESSION**

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément à l'article 1626 du Code civil.

# A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion.
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

#### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 9 décembre 2014 et certifié à la date du 8 décembre 2014 ne révèle aucune inscription en cours.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

#### SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite ou supporte les servitudes s'il en existe.

#### Le VENDEUR déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de l'acte contenant dépôt de pièces relatives au lotissement, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

#### **ETAT DU BIEN**

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents.
- des vices cachés et ce par dérogation à l'article 1643 du Code civil.



S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

Le VENDEUR supporte le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le BIEN. Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

#### CONTENANCE DU TERRAIN

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

#### **IMPOTS ET TAXES**

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

### Taxe foncière complémentaire

Le notaire avertit le **VENDEUR** du contenu des dispositions de l'article 1509 - V- du Code général des impôts aux termes desquels les terrains qui ne sont pas classés fiscalement comme terrains à bâtir au moment de la vente et qui font l'objet d'une cession en tant que tels, sont assujettis à une imposition supplémentaire au titre de la taxe foncière en tant que terrains à bâtir et ce pour l'année de la vente et les deux années précédentes.

Ce supplément de taxe sera supporté par le VENDEUR qui s'y oblige.

# Avantages fiscaux liés à la location

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

# **RACCORDEMENT AUX RESEAUX**

Les taxes de raccordement du terrain objet des présentes aux divers réseaux de distribution, notamment d'eau et d'électricité, ainsi que la taxe de raccordement à l'assainissement communal, seront intégralement supportées par l'**ACQUEREUR**.

#### <u>Information</u>

Il est fait état des dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

B M S Cy

La société devra, afin de n'avoir pas à supporter cette taxe, communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1<sup>er</sup> janvier,
- l'identité et l'adresse des associés à la même date,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

La société devra également faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

#### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

#### DISPENSE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS D'URBANISME

L'ACQUEREUR reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur. Il renonce, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le VENDEUR.

#### **OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS**

Le **VENDEUR** doit supporter le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur le **BIEN** vendu.

L'article L541-1-1 du Code de l'environnement dispose notamment que:

"Est un déchet toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"

L'article L541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont excavées du site de leur excavation.

Selon l'article L541-2 dudit Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque" le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

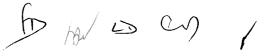
L'ACQUEREUR s'oblige à faire de même pour les déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement.

Il est fait observer que le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation sus-relatée que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence;

#### ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

#### L'ACQUEREUR est informé :

- d'une part qu'en vertu de la loi numéro 2001-44 du 17 Janvier 2001, des décrets numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002 et numéro 2004-490 du 3 Juin 2004, le



- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

#### **VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES**

L'article 552 du Code civil dispose que :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

Toutefois, l'article L 541-1 premier alinéa du Code du patrimoine dispose que :

« S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil. »

Il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois de la découverte l'immeuble n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions du décret numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002.
- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

# DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

#### LOTISSEMENT

Le BIEN constitue l'un des lots du lotissement dénommé "POLE ECONOMIQUE DES RENARDIERES" dont la troisième tranche est dénommée "Les Remises".

Ce lotissement a été autorisé par arrêté en date du 25 juillet 2013 délivré par Monsieur le Maire de la Commune d'ECUELLES sous le numéro PA 077 166 13 00001.

#### **DOSSIER DE LOTISSEMENT**

Il a été établi un dossier de lotissement comportant :

- 1° La demande de permis d'aménager ainsi que ces annexes.
- 2° L'arrêté accordant le permis d'aménager en date du 29 avril 2013, numéro PA 077 166 13 00001 au profit de la CC MORET SEINE & LOING
  - 3° Les plans suivants :
  - le plan de situation du terrain,
  - le plan de l'état actuel du terrain et de ses abords,
  - le plan de composition d'ensemble.

to M => CN

- le plan des travaux d'équipement,
- le plan de simulation d'implantation des bâtiments,
- le plan dénommé de "Coupe A-A",
- le plan dénommé de "Coupe B-B",
- 4° Les documents photographiques "Situation environnement proche" et "Situation environnement lointain".
  - 5° La notice de présentation de l'opération.
- 6° Le document intitulé "Situation et Présentation sommaire de l'opération" contenant notamment le programme des travaux.
  - 7° Une ampliation du permis d'aménager.
  - 8° le règlement du lotissement tel que joint à la demande de permis de lotir.

25

- 9° Le document d'arpentage et le bornage des terrains.
- 10° Les trois procès-verbaux de constat dressés par Maître Sandrine BAENA. Huissier de Justice à Moret-sur-Loing, savoir :
  - les 13 et 19 août 2013;
  - les 13 et 19 septembre 2013;
  - les 14 et 21 octobre 2013.

L'ensemble des pièces constitutives de la première phase de la tranche 3 du lotissement, dont l'arrêté sus visé, a été déposé au rang des minutes de Maître Guénaël CHALUT-NATAL notaire à MORET SUR LOING (Seine et Marne), le 23 déecmbre 2014, et sera publié au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU avant ou dans les mêmes temps que les présentes.

Une copie de l'acte contenant dépôt de pièces est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

# **AUTORISATION DU LOTISSEMENT - AFFICHAGE**

La création du lotissement a été autorisée aux termes de l'arrêté susvisé délivré par Monsieur le Maire de ECUELLES le 25 juillet 2013, approuvant le projet déposé et réaulièrement publié.

L'affichage de la mention du permis d'aménager sur le terrain a été constaté aux termes de trois procès-verbaux de constat dressés les 13 et 19 août 2013 ; les 13 et 19 septembre 2013 et les 14 et 21 octobre 2013 par Maître Sandrine BAENA, Huissier de Justice à Moret-sur-Loing, savoir :

Le VENDEUR déclare qu'aucun recours n'a été formulé.

Ces documents ont été annexés à l'acte de dépôt susvisé.

# **EXECUTION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE PERMIS D'AMENAGER**

Le lotisseur a fait exécuter la totalité des travaux prescrits dans le permis d'aménager à l'exception des plantations et espaces verts, considérés faisant partie des travaux de finition par l'article R 442-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme, ce dernier a adressé à la Mairie de ECUELLES, le 27 novembre 2014 la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, revêtue d'une mention de réception par les services compétents en date du 3 décembre 2014.

Une copie de ladite déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Aux termes d'une correspondance en date du 15 décembre 2014, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, le lotisseur a sollicité auprès de la Mairie d'ECUELLES l'autorisation de vendre par anticipation le terrain objet des présentes avec autorisation d'exécution différée des travaux de finition.

to my so ch

Suivant arrêté en date du 15 décembre 2014, dont une copie est demeurée cijointe et annexée aux présentes après mention, Monsieur le Maire d'ECUELLES a autorisé la vente par anticipation des lots compris dans le lotissement "Les Remises" et l'exécution différée des travaux de finition au plus tard le 30 Juin 2015.

# ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE Relative aux VRD : absence

Le notaire soussigné attire l'attention de l'**ACQUEREUR**, qui le reconnaît, sur les dispositions du code des assurances, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, et plus particulièrement sur les obligations résultant de l'article L. 243-1-1 dudit code, duquel il résulte notamment que la souscription d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage, par les lotisseurs, pour les travaux de voiries et réseaux divers n'est pas obligatoire.

Les dispositions de l'article L.243-1-1 du Code des assurances sont littéralement rapportées aux présentes :

"I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles".

Le VENDEUR déclare que cette assurance n'a pas été souscrite.

#### REMISE DE DOCUMENTS A L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR déclare avoir été, dès avant ce jour, mis en mesure de consulter les pièces déposées au rang des présentes minutes de CHALUT-NATAL, notaire susnommé et susvisé.

Il déclare en outre avoir reçu une copie intégrale ce jour des pièces suivantes du lotissement qu'il approuve en toutes leurs dispositions et s'oblige à les respecter :

- 1° Les plans suivants :
- le plan de situation du terrain,
- le plan de l'état actuel du terrain et de ses abords,
- le plan de composition d'ensemble,
- le plan des travaux d'équipement
- le plan de simulation d'implantation des bâtiments.
- le plan dénommé de "Coupe A-A".
- le plan dénommé de "Coupe B-B",
- 2° Les documents photographiques "Situation environnement proche" et "Situation environnement lointain".
  - 3° La notice de présentation de l'opération.
- 4° Le document intitulé "Situation et Présentation sommaire de l'opération" contenant notamment le programme des travaux.
  - 5° Une ampliation du permis d'aménager.
  - 6° le règlement du lotissement tel que joint à la demande de permis de lotir.



# URBANISME. PEREMPTION DES REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

L'ACQUEREUR reconnaît que le notaire soussigné l'a informé des dispositions des articles L. 442-10 et suivants du Code de l'urbanisme stipulant qu'en présence d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés avec l'arrêté de lotissement cessent de s'appliquer dix ans après la date d'approbation, sauf si une assemblée de colotis a demandé le maintien de ces règles à la majorité calculée selon les dispositions de l'article L. 442-11 du même code, et sauf application immédiate des dispositions de la loi ALUR.

#### **ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE**

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe pas d'association syndicale libre.

# **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION**

#### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 30 octobre 2014.

Par lettre en date du 10 novembre 2014 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus visée, sont demeurées annexées.

#### DROIT DE PREEMPTION SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée « SAFER » ILE DE FRANCE.

Son aliénation entre dans les prévisions d'exclusion dudit droit telles que définies par les articles L 143-1 et R 143-2 1° a/° a du Code rural et de la pêche maritime, comme étant un immeuble non bâti "qui, avant la date prévue pour [son] aliénation, [est] le support d'un équipement permanent en usage ou d'une activité, sans rapport avec une destination agricole ou forestière».

En conséquence, ledit terrain à bâtir viabilisé a perdu son caractère préemptable, sans qu'aucune formalité d'information à la SAFER ne soit nécessaire.

Conformément à l'article R 143-10 du Code rural et de la pêche maritime, le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles L 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et R 143-1 et suivants du même Code, et indique qu'elles ont été observées.

# **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION**

# INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

#### Dispositions générales :

Le notaire soussigné informe l'ACQUEREUR dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci.



L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-oeuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Qu'indépendamment de l'obtention du permis de construire, l'intéressé devra obtenir toutes les autorisations de raccordement aux réseaux et acquitter les taxes correspondantes.
- Des dispositions actuellement en vigueur imposant le concours d'un architecte en matière de construction.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
  - Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
- 1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
  - 2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de deux ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable une fois un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.
- L'ACQUEREUR déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

#### **DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR:**

Malgré ces informations, l'ACQUEREUR déclare :

- avoir eu son attention spécialement attirée sur les délais de recours des tiers, les risques pour lui de régulariser l'acte de vente avant l'obtention d'un permis de construire devenu définitif.
- avoir été informé par le notaire soussigné des risques et des conséquences d'un tel acte et notamment que la présente vente ne pourra être résolue en cas de non obtention ou d'annulation dudit permis,
- vouloir en faire son affaire personnelle et décharge le notaire soussigné et le notaire participant de toute responsabilité à cet égard.
- requérir le notaire soussigné de régulariser les présentes dès avant l'obtention d'un permis de construire purgé de recours et retrait



Pour que cette déclaration ne puisse être considérée comme une clause de style faite par lui sans qu'il n'ait été en mesure d'en apprécier la portée et les conséquences, il a signé immédiatement, à la demande du Notaire, après que celui-ci ait spécialement attiré son attention sur l'importance de cette déclaration.



Malgré les informations communiquées par le Notaire soussigné l'ACQUEREUR requiert la régularisation de l'acte objet des présentes avant l'obtention des autorisations préfectorales nécessaires compte tenu de la nature de la construction projetée et des activités qui y seront exercées.

#### L'ACQUEREUR déclare

- avoir été informé par le notaire soussigné des risques et des conséquences d'un tel acte et notamment que la présente vente ne pourra être résolue en cas de non obtention des autorisations préfectorales requises,
- vouloir en faire son affaire personnelle et décharger le notaire soussigné et le notaire participant de toute responsabilité à cet égard.

Pour que cette déclaration ne puisse être considérée comme une clause de style faite par lui sans qu'il n'ait été en mesure d'en apprécier la portée et les conséquences, il a signé immédiatement, à la demande du Notaire, après que celui-ci ait spécialement attiré son attention sur l'importance de cette déclaration.

Raccordement aux réseaux :

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'ACQUEREUR, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

#### Sur la clôture

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de l'édification des clôtures devant le séparer des propriétés riveraines, sauf à s'entendre avec les propriétaires des terrains riverains pour les édifier en mitoyenneté et à leurs frais communs.

# <u>Assurance-construction</u>:

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance.

for mod so con /

# Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage :

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-7 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

# Conservation des factures des travaux :

Le notaire rappelle à l'ACQUEREUR la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

# DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

# TERRAIN NON BATI – NON APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** objet des présentes ne supporte à ce jour aucune construction.

En conséquence, les dispositions des articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'établissement d'un dossier de diagnostic technique ne sont pas applicables aux présentes.

#### **TERMITES**

#### Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
  - que le BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

# **ASSAINISSEMENT**

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas desservi par le réseau d'assainissement, et qu'il n'utilise pas un assainissement individuel.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 1331-8 du Code de la santé publique dispose :

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %."

De plus, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des assainissements non collectif permet au service public de

\$ m/ scy

l'assainissement non collectif de mettre en demeure le propriétaire d'équiper l'immeuble dépourvu d'assainissement non collectif.

L'ACQUEREUR reconnaît en être parfaitement informé et en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR** ni contre le notaire.

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il résulte de l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR n°190 en date du 2 mai 2012 et de l'arrêté n°2014/DDT/SEPR/40 en date du 26 février 2014 demeurés cijoints et annexés après mention que la Commune de ECUELLES est concernée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour l'aléas Inondation

Il résulte d'une carte ci-jointe et annexée après mention que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif à l'aléa inondation.

Ainsi qu'il résulte d'un état des risques naturels et technologiques en date du 22 décembre 2014 demeuré annexé aux présentes après mention.

# ABSENCE DE PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET MINIERS

Il n'existe à ce jour ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques miniers applicables aux présentes, ainsi qu'il résulte d'un état des risques naturels miniers et technologiques en date à NANGIS (Seine et Marne) du 22 décembre 2014 demeuré ci-annexé après mention.

#### - Zone de sismicité

En terme de zonage, le territoire national est divisé en cinq types de zones de

- zone de sismicité très faible où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
  - zone de sismicité faible.
  - zone de sismicité modérée,
  - zone de sismicité moyenne,
- zone de sismicité forte où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 1 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Une carte du zonage sismique est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

# ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas



subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

# **CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- 1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) révélé que l'immeuble objet des présentes n'est pas référencé mais qu'il existe plusieurs sites industriels et activités de services sur la commune de ECUELLES, notamment :
  - SHELL-Berre station-service Lieudit Les Remises a été inventorié
  - Ets Magnien station-service Lieudit Les Remises a été inventorié

Une copie de la liste des sites industriels issue de la base de données BASIAS est demeurée annexée aux présentes.

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a révélé que l'immeuble objet des présentes n'est pas référencé mais qu'il existe un site sous surveillance après diagnostic (pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat) savoir : site exploité par la société "Etablissement BRUN, autorisés par arrêté préfectoral ( n°72 DAGR 2 EC 80 en date du 27 avril 1972 rectifié le 17 mai 1972) à exploiter un atelier où l'on travaille le bois comportant un stock de bois de plus de 75 m3" 22 bis avenue de SENS. Les Etablissement BRUN ont déclaré la cessation de leurs activités le 6 juin 2000.

Une copie des recherches et des conclusions de celles-ci est demeurée annexée aux présentes.

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire que l'immeuble objet des présentes n'est pas référencé mais qu'il existe six établissements relevant des installations classées autorisés sur la commune de ECUELLES:

indicatione diabetes autorises sur la commune de LCOELLES.				
Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Régime Seveso
DEPOLIA	77250	ECUELLES	Autorisation	Non- Seveso
EPAVES SERVICE 77	77250	ECUELLES	Enregistrement	Non- Seveso
EQUIMETH	77250	ECUELLES	Régime inconnu	Non- Seveso
PIKETTY	77250	ECUELLES		Non- Seveso
PIKETTY (usine)	77250	ECUELLES	Autorisation	Non- Seveso
TOTAL MARKETING SERVICE	77250	ECUELLES	Enregistrement	Non- Seveso

Une copie de ces consultations est annexée.

# PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

SO MI DOM

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

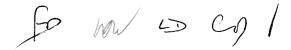
«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution.

#### Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
  - ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
  - qu'à sa connaissance :
    - l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement;
    - le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
    - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement;
    - il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou soussols par exemple) :
    - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;



- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

#### **ETABLISSEMENT DE PROPRIETE**

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN objet des présentes appartient à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing de la manière suivante:

# <u>I – En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZB numéro 455 (ancienne ZB n°438)</u>

Du chef de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing

Les dites parcelles appartiennent à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Jackie Désiré Georges COCHIN, retraité, et Madame Paule Monique MINARD, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à ECUELLES (77250) 2 rue de l'Eglise.

Nés savoir :

Monsieur à REIMS (51100) le 28 juin 1932.

Madame à ECUELLES (77250) le 8 novembre 1931.

Mariés à la mairie de ECUELLES (77250) le 19 septembre 1958 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHALUT-NATAL, notaire à MORET SUR LOING le 26 mai 2014.

Cette acquisition a eu lieu sous diverses charges et conditions prévues en cette matière et moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU, le 2 juin 2014, volume 2014P numéro 2579.

L'état délivré sur cette formalité était entièrement négatif du chef des vendeurs.

Du chef de Monsieur et Madame COCHIN

Lesdites parcelles sont issues d'une parcelle plus importante (cadastrée section ZB n°147) qui appartient conjointement et indivisément à Monsieur et Madame COCHIN, pour l'avoir recueillie dans la succession de :

Monsieur Charles Auguste BERTHIER, en son vivant retraité, demeurant à Moret-sur-Loing (77250), 5 bis rue du Peintre Zanaroff, veuf en uniques noces de Madame Lucienne Armance SIMON

Né à Veneux-les-Sablons, le 17 mars 1896

Décédé à Fontainebleau, le 24 mars 1983

Dont ils étaient légataires universels conjoints aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à Moret-sur-Loing, du 30 avril 1981, déposé au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes suivant procèsverbal dressé par Maître Jacques LANCELIN, notaire à Moret-sur-Loing, le 3 mai 1983.

Monsieur BERTHIER étant décédé sans laisser aucun héritier ayant droit à une réserve légale ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par ledit Maître LANCELIN, le 3 mai 1983.

Suivant ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau le 17 mai 1983 Monsieur et Madame COCHIN-MINARD ont été envoyés en possession du legs universel à eux fait par Monsieur BERTHIER. La grosse de ladite ordonnance a été déposée au rang des minutes de Maître LANCELIN, notaire à Moret-sur-Loing le 10 juin 1983.

L'attestation de propriété immobilière a été établie suivant acte reçu par ledit Maître LANCELIN, le 21 septembre 1983 dont une copie authentique a été publiée au

for My wo Cog /

service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU le 13 octobre 1983, volume 10557, numéro 9.

# II – En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZB numéro 452 (ancienne ZB n°436)

Du chef de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing

Les dites parcelles appartiennent à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

1°) Madame Janine Suzanne Marcelline RABOTIN, retraitée, épouse de Monsieur François Serge Michel REGNIER, demeurant à MORET-SUR-LOING (77250) 22 rue des Cantèces.

Née à MORET-SUR-LOING (77250) le 12 novembre 1948.

Mariée à la mairie de MORET-SUR-LOING (77250) le 26 septembre 1970 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean WACHE, notaire à MORET-SUR-LOING (77250), le 18 septembre 1970.

2°) Madame Olga Alice LIARD, retraitée, demeurant à MORET-SUR-LOING (77250) 6 rue du Clos Blanchet.

Née à CHEVANNES (45210), le 7 décembre 1917.

Veuve de Monsieur Marcel Désiré RABOTIN et non remariée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHALUT-NATAL, notaire à MORET SUR LOING le 26 décembre 2013.

Cette acquisition a eu lieu sous diverses charges et conditions prévues en cette matière et moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU, le 28 janvier 2014 volume 2014P numéro 449.

L'état délivré sur cette formalité était entièrement négatif du chef des vendeurs.

Lesdites parcelles sont issues d'une parcelle plus importante (anciennement cadastrées section ZB n°s 140 et 144) qui appartenaient en nue-propriété à Madame REGNIER née RABOTIN et en usufruit à Madame RABOTIN née LIARD, par suite des faits et actes suivants :

<u>A/ Originairement</u> lesdites parcelles appartenaient en propre à Monsieur Marcel RABOTIN, ci-après nommé, savoir :

1/ En ce qui concerne l'ancienne parcelle cadastrée section ZB n°144

Pour lui avoir été attribuée, avec d'autres, aux termes des opérations de remembrement de la commune d'Ecuelles, en remplacement d'immeubles lui appartenant indivisément sur la commune d'Ecuelles suivant procès-verbal de clôture en date du 12 août 1969 publié le même jour au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU, volume 6237 numéro 1<sup>er</sup>.

2/ En ce qui concerne l'ancienne parcelle cadastrée section ZB n°140

Par suite de la donation qui lui en a été faite par :

Monsieur Désiré François RABOTIN, ancien cultivateur, son père, demeurant à Moret-sur-Loing, 6 rue du Clos Blanchet, veuf en uniques noces de Madame Marcelline BOUQUOT.

Aux termes d'un acte reçu par Maître WACHE, notaire à Moret-sur-Loing, le 9 février 1973

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU, le 15 mars 1973, volume 7142 n°2.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions et réserve d'usufruit, le tout aujourd'hui sans objet par suite du décès du donateur survenu à Moret-sur-Loing, le 10 juin 1973.

La donation ci-dessus a pu recevoir son entière exécution Monsieur Désiré RABOTIN n'ayant laissé à son décès aucun autre héritier que son fils, donateur susnommé, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après ledit décès par ledit Maître WACHE, le 17 décembre 1976.

So MON LO CM/

## B/Donation-partage

Aux termes d'un acte reçu par Maître WACHE, notaire associé à Moret-sur-Loing, le 21 janvier 1981, enregistré à Montereau le 4 février 1981 volume 359 folio 70 bordereau 62/1,

Monsieur Marcel Désiré RABOTIN cultivateur, né à Moret-sur-Loing, le 20 avril 1920 et Madame Olga Alice LIARD, son épouse, née à Chevannes (Loiret), le 7 décembre 1917.

Ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs deux enfants dont Madame REGNIER, sus-nommée, de divers biens immobiliers tant propres que dépendant de leur communauté.

Aux termes de cet acte, lesdites parcelles a été attribuées en nue-propriété, sous l'usufruit des donateurs, à Madame Janine REGNIER.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU, le 12 mars 1981 volume 9693 numéro 31.

L'usufruit de Monsieur Marcel RABOTIN s'étant éteint avec son décès survenu à Moret-sur-Loing le 18 octobre 1987.

# III – En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZB numéros 440, 448 (ancienne ZB n°434), 442 (ancienne ZB n°427), 444 (ancienne ZB n°429) et 446 (ancienne ZB n°431)

Du chef de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing

Les dites parcelles appartiennent à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Daniel Marcel Raoul RABOTIN, agriculteur, et Madame Mireille Louise CONSTANTIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MORET-SUR-LOING (77250) 21 rue de Langin.

Nés savoir :

Monsieur à MORET-SUR-LOING (77250) le 22 juin 1952.

Madame à VILLECERF (77250) le 18 décembre 1953.

Mariés à la mairie de MORET-SUR-LOING (77250) le 25 septembre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHALUT-NATAL, notaire à MORET SUR LOING le 26 décembre 2013.

Cette acquisition a eu lieu sous diverses charges et conditions prévues en cette matière et moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU, le 28 janvier 2014 volume 2014P numéro 444.

L'état délivré sur cette formalité était entièrement négatif du chef des vendeurs.

# Du chef de Monsieur et Madame RABOTIN

En ce qui concerne l'ancienne parcelle cadastrée section ZB n°434 (dont est issue la parcelle cadastrée section ZB n°448)

La parcelle dont est issue ladite parcelle appartenait à Monsieur et Madame RABOTIN et dépendait de la communauté existant entre eux par suite de l'acquisition que Monsieur RABOTIN en avait faite seul, au cours, pour le compte et des deniers de ladite communauté, de :

Madame Raymonde Eugénie VIDIT, retraitée, née à Veneux-les-Sablons (77250), le 6 septembre 1903, demeurant à Moret-sur-Loing, 18 avenue Jean Jaurès, veuve en uniques noces de Monsieur Gabriel Mathieu PILLARD,

Suivant acte reçu par Maître Jean WACHE notaire à Moret-sur-Loing, le 17 juillet 1986.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatorze mille cinq cent soixante-douze francs et cinquante centimes (14.572,50 frs) qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU le 30 septembre 1986, volume 11691, numéro 7.

60 mg/ 55 GD

L'état délivré sur cette publication était entièrement négatif du chef de la venderesse.

#### Du chef de Madame PILLARD

Ladite parcelle appartenait à Madame PILLARD susnommée, pour lui avoir été attribuée, en contrepartie de parcelles qui provenaient d'une donation consentie par sa mère suivant acte reçu par Maître WACHE, notaire associé susnommé, le 16 décembre 1968, aux termes des opérations de remembrement de la commune d'Ecuelles, en remplacement d'immeubles lui appartenant indivisément sur la commune d'Ecuelles suivant procès-verbal de clôture en date du 12 août 1969 publié le même jour au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU, volume 6237 numéro 1 er.

Observation étant faite que l'attribution avait été faite en nue-propriété à Madame PILLARD, et en usufruit à Madame Eugénie Mathilde BIGAY, veuve de Monsieur Albert Isidore VIDIT, sa mère, lequel usufruit se trouve éteint par suite du décès de cette dernière survenu à Veneux-les-Sablons le 28 janvier 1974.

En ce qui concerne l'ancienne parcelle cadastrée section ZB n°427 (dont est issue la parcelle cadastrée section ZB n°442)

La parcelle dont est issue ladite parcelle appartenait à Monsieur et Madame RABOTIN et dépendait de la communauté existant entre eux pour leur avoir été attribuée, aux termes d'un acte reçu en échange d'un immeuble commun, de :

Madame Mireille Eugénie FRANDEMICHE, commerçante, demeurant à Ecuelles (77250), Station Shell, Route Nationale 6, née à Charenton-le-Pont le 19 novembre 1936, divorcée en uniques noces de Monsieur Lucien Georges LECOSNIER.

Suivant acte reçu par Maître Jean WACHE notaire à Moret-sur-Loing, le 5 septembre 1991.

Cet échange a eu lieu moyennant une soulte à sa charge payée comptant et quittancée audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, et notamment la renonciation par chacune des parties à l'action en répétition.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU le 18 octobre 1991, volume 1991P, numéro 9849.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au Notaire soussigné.

# Du chef de Madame FRANDEMICHE

Ladite parcelle appartenait à Madame FRANDEMICHE susnommée, pour l'avoir acquise de :

Monsieur Fernand Maurice DESCANTES, retraité, demeurant à LA ROCHETTE (77000), 33 rue Honoré Daumier, époux e Madame Marcelline WINCKLER,

Aux termes d'un acte reçu par Maître WACHE, notaire associé susnommé, le 10 février 1987.

Moyennant un prix qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU le 20 mars 1987 volume 11916 numéro 2.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au Notaire soussigné.

#### Du chef de Monsieur DESCANTES

Ladite parcelle appartenait à Monsieur DESCANTES sus-nommé pour lui avoir été attribuée en remplacement d'immeubles à lui propres aux termes des opérations de remembrement de la commune d'Ecuelles, en remplacement d'immeubles lui appartenant indivisément sur la commune d'Ecuelles suivant procès-verbal de clôture en date du 12 août 1969 publié le même jour au service de la publicité foncière de Fontainebleau, volume 6237 numéro 1<sup>er</sup>.



En ce qui concerne l'ancienne parcelle cadastrée section ZB n°429 (dont est issue la parcelle cadastrée section ZB n°444)

La parcelle dont est issue ladite parcelle appartenait à Monsieur et Madame RABOTIN et dépendait de la communauté existant entre eux par suite de l'acquisition que Monsieur RABOTIN en avait faite seul, au cours, pour le compte et des deniers de ladite communauté, de :

Monsieur Louis François TILLOCHER, retraité, né à Moret-sur-Loing le 26 mai 1901, demeurant à Moret-sur-Loing, 27 rue Edmond Dupray, veuf en premières noces de Madame Ida Antoinette MULLER et époux en secondes noces de Madame Marie LIENHARD.

Suivant acte reçu par Maître Jacques LANCELIN notaire à Moret-sur-Loing, le 17 décembre 1986.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq mille cinq cents francs (5.500,00 frs) qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU le 4 février 1987, volume 11854, numéro 5.

L'état délivré sur cette publication était entièrement négatif du chef du vendeur.

# Du chef de Monsieur TILLOCHER

Ladite parcelle appartenait à Monsieur TILLOCHER pour lui avoir été attribuée en remplacement d'immeubles à lui propres aux termes des opérations de remembrement de la commune d'Ecuelles, en remplacement d'immeubles lui appartenant indivisément sur la commune d'Ecuelles suivant procès-verbal de clôture en date du 12 août 1969 publié le même jour au service de la publicité foncière de Fontainebleau, volume 6237 numéro 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne les anciennes parcelles cadastrées section ZB n°440 et 431 (dont est issue la parcelle cadastrée section ZB n°446)

Les dites parcelles appartenaient en propre à Monsieur RABOTIN par suite des faits et actes suivants :

ORIGINAIREMENT, lesdites parcelles appartenaient à Madame Janine REGNIER née RABOTIN, susnommée, pour lui avoir été attribuées aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par Maître WACHE, le 21 janvier 1981 contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur et Madame RABOTIN-LIARD à leurs deux enfants :

- Monsieur Daniel RABOTIN.

- Madame Janine REGNIER née RABOTIN

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU, le 12 mars 1981 volume 9693 numéro 31.

L'usufruit de Monsieur Marcel RABOTIN s'étant éteint avec son décès survenu à Moret-sur-Loing le 18 octobre 1987.

#### ABANDON D'USUFRUIT

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître WACHE, le 7 janvier 2002, Madame Veuve RABOTIN, née LIARD, a déclaré abandonner purement et simplement l'usufruit auquel elle avait droit sur lesdits biens en vertu de la donation précitée.

Audit acte, Madame Veuve RABOTIN, née LIARD a déclaré en outre renoncer expressément au droit de retour à son profit stipulé dans la donation-partage du 21 janvier 1981 ainsi qu'à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU, le 27 février 2002 volume 2002P numéro 1134.

#### **ECHANGE**

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître WACHE, le 7 janvier 2002, il a été procédé à un échange entre Monsieur Daniel RABOTIN et Madame Janine REGNIER née RABOTIN.

BD W W Cy/

Aux termes de cet acte, lesdites parcelles ont été attribuées en pleine propriété à Monsieur Daniel RABOTIN.

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de FONTAINEBLEAU, le 5 avril 2002 volume 2002P numéro 1757.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au Notaire soussigné

## ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure.

L'ACQUEREUR s'oblige toutefois à produire la copie intégrale de cette origine de propriété à première réquisition du PRETEUR intervenant aux présentes.

# DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

# COPIE EXECUTOIRE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer au **PRETEUR** une copie exécutoire à ordre unique transmissible par voie d'endossement, dans les conditions prévues par la loi numéro 76-519 du 15 Juin 1976 et plus particulièrement des articles 6 alinéa 1<sup>er</sup>, 7 et 11 de ladite loi, ci-après littéralement rapportés.

Cet endossement transférera à son bénéficiaire la propriété de la créance, avec tous les droits, garanties et sûretés y attachés. En conséquence, le dernier bénéficiaire de l'endos aura seul droit, lors du remboursement du prêt, ou lorsque les sûretés se trouveront produire leurs effets, à l'exercice de tous les droits résultant du présent acte, par la représentation de la copie exécutoire, revêtue de l'endos à son ordre.

L'endos au profit d'un autre établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial devra être daté et signé par l'endosseur, exprimer la valeur fournie et désigner l'établissement bancaire bénéficiaire de l'endossement, éventuellement, il sera signifié à l'EMPRUNTEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la copie exécutoire à ordre venait à être endossée au profit d'une personne physique ou morale autre qu'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial, elle devrait être revêtue du texte des articles 6 alinéas 1<sup>er</sup> et 7 de la loi numéro 76-519 du 15 Juin 1976 et son endossement serait établi par acte notarié dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi. Le paiement total ou partiel du capital et la mainlevée de l'inscription hypothécaire s'effectueraient alors conformément à toutes les dispositions des articles 7 et 10 de ladite loi.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du quinze juin mil neuf cent soixante seize)

Article 6 - Alinéa 1

« l'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »

Article 7 -

« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »

« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre : toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »

Article 11 -

DM D Cig

« Les formalités mentionnées aux articles 5 alinéas 2, 2°, 6, 7 et à l'article 10 alinéa 5, ne sont pas obligatoires lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial. En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 5 alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur. »

## DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN

Le débiteur reconnaît que les présentes constatent une créance incontestable, par suite cette créance est éligible au titre exécutoire européen.

En conséquence, pour le cas où le créancier aux présentes serait amené à exercer à l'encontre de son débiteur des poursuites en dehors du territoire français, sur celui de l'un quelconque des Etats membres de l'Union européenne, il requiert dès à présent du notaire soussigné l'établissement et la délivrance du certificat de titre exécutoire prévu par le règlement (CE) numéro 805/2004 du 21 avril 2004, ce dont le débiteur reconnaît avoir été informé et y consentir.

Le créancier déclare avoir été informé par les soins du notaire soussigné que :

- préalablement à l'exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il devra fournir aux autorités chargées de l'exécution une copie exécutoire des présentes ainsi que le certificat de titre exécutoire européen que le notaire lui délivrera à première demande de sa part ;
- celui-ci peut être amené à solliciter la traduction de ce certificat dans la langue officielle de l'Etat considéré ou dans une autre langue que l'Etat membre aura déclaré pouvoir accepter.

# **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

#### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce suiet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera en l'étude de Maître CHALUT-NATAL notaire participant dénommé en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

De March

# AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

#### **OBLIGATION DE VIGILANCE DU NOTAIRE**

Le Notaire doit, dans le cadre de la préparation ou de la réalisation d'une transaction, identifier son client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés, et vérifier si nécessaire ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier. Il déclare avoir effectué le paiement du prix de la présente vente au moyen de ses fonds propres et, le cas échéant, de concours bancaires.

#### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
  - les offices notariaux participant à l'acte,
  - les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Laurence SÉRÉGÉ, Denis KLEIN et Guy SCHWEITZER, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de NANGIS (Seine-et-Marne), 2 Ter, Boulevard Voltaire. Téléphone : 01.64.08.00.18 Télécopie : 01.64.08.36.83 Courriel : office.serege.klein.schweitzer@notaires.fr .

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, en ce qui concerne la personne morale immatriculée dénommée SCI DES REMISES au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de MELUN, et en ce qui concerne la personne morale non immatriculée dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING au vu du certificat d'identification délivré par l'INSEE.



# **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

# **DONT ACTE sur quarante-deux pages**

Comprenant	<u>Paraphes</u>
- renvoi approuvé : New T	/ /
- renvoi approuvé : Weart - blanc barré : Weart	160 M
- ligne entière rayée :	of the state of th
- nombre rayé : Wint	1 > Cl3
- mot rayé : Ni a	23 00

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

VENDEUR	uchateas
ACQUEREUR	
PRETEUR	
RECEVEUR MUNICIPAL	The same of the sa
NOTAIRE en 2 <sup>nd</sup>	
NOTAIRE	





Siège social



**2** 01 64 33 18 29



**Bureau de Coulommiers** 



**1** 01 64 03 02 05



Bureau de La Ferté-sous-Jouarre 77260 La Ferté-sous-Jouarre



**2** 01 60 22 02 38



Bureau de Crépy-en-Valois



**2** 03 44 59 10 81

environnement@cabinet-greuzat.com http://www.cabinet-greuzat.com

